

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DES LANDES

***COMMUNE DE SAINT MARTIN DE
SEIGNANX***

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS**

Mis à disposition le 20 juillet 2012

Le Maire,

C. DARDY

I – DELIBERATIONS COMMUNE

SEANCE ORDINAIRE DU 3 MAI 2012

Madame la Présidente donne lecture du procès-verbal de la séance du 26 mars qui a été adopté à l'unanimité.

ORIENTATIONS GENERALES DU PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE

Par délibération en date du 20 juillet 2011, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Seignanx a prescrit la première révision du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) de la Commune de Saint-Martin-de-Seignanx afin de transformer le Plan d'Occupation des Sols (P.O.S.) en Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.).

Le premier alinéa de l'article L. 123-18 du Code de l'Urbanisme prévoit qu'un débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (P.A.D.D.) doit avoir lieu au sein du Conseil Municipal.

Le P.A.D.D. est l'aboutissement des nombreuses réunions de travail avec la Communauté de Communes, l'Agence d'Urbanisme et le CPIE.

Le Conseil Municipal est appelé à débattre des orientations générales du Plan Local d'Urbanisme. Ce débat ne fait pas l'objet d'un vote.

Le document joint présente à l'assemblée les orientations générales du P.A.D.D. définies en matière de politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques.

Le P.A.D.D. arrête les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour la Commune en cohérence avec les orientations des autres P.L.U. du Seignanx, du Programme Local de l'Habitat du Seignanx et du S.Co.T. de l'agglomération de Bayonne et du Sud des Landes.

A ces titres, le P.A.D.D. s'articule autour de deux axes à savoir :

1. Améliorer le fonctionnement urbain,
2. Pérenniser le cadre de vie communal.

Le Conseil Municipal prend acte des orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (P.A.D.D.).

TRANSFORMATION DE POSTE ADJOINT D'ANIMATION

Délibération n°2012/40

Le poste d'adjoint d'animation libéré par Mme Latour suite à son intégration en filière administrative correspondait à un grade de 1^{ère} classe alors que l'agent qui lui succèdera sera sur le grade d'adjoint d'animation de 2^{ème} classe.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- **TRANSFORME** un poste d'adjoint d'animation de 1^{ère} classe à raison de 33 heures hebdomadaires en poste d'adjoint d'animation de 2^{ème} classe à raison de 33 heures hebdomadaires à compter du 7 mai 2012.

CREATION DE POSTE ADJOINT ADMINISTRATIF ACCUEIL

Délibération n°2012/41

La mise en place du CIAS a induit une modification de l'affectation de l'agent en charge de l'administration du CCAS. Son poste correspond à 2 mi-temps, 50% CCAS le matin, 50% CIAS l'après-midi, ce qui n'est pas optimal pour la continuité du service.

Lors du retour de congé parental d'un agent administratif, envisagé pour septembre 2013, 2 agents seront à 80% pour assurer l'accueil et il sera nécessaire de trouver du personnel pour les mercredis. Le développement de la population attendu nécessitera à terme une augmentation du temps de travail sur l'accueil.

Actuellement, il serait nécessaire de disposer de 2 temps plein sur l'accueil, or il n'y a que 1,8 poste. En ajoutant le ½ poste CCAS cela représente 2,3 postes, pour un besoin de 2,5.

Le groupement des activités du CCAS avec celles de l'accueil est une bonne solution afin d'améliorer le service aux usagers et notamment la continuité du service sur la journée, sous réserve de solutionner la confidentialité.

A terme, en regroupant les fonctions du CCAS dans le pôle administration générale, nous aurions 3 agents assurant toutes les missions de l'accueil, dont 2 physiquement à l'accueil et 1 dans un bureau. Les missions seraient réparties entre tous.

De plus, le recrutement d'une personne à temps plein permettrait de lui confier des tâches actuellement exécutées par les adjoints en charge de la culture et de la communication.

Le recrutement d'un agent même à temps plein, soit ½ poste supplémentaire, n'implique pas de frais supplémentaire au regard de la différence de rémunération entre le rédacteur chef partant au CIAS et l'adjoint administratif recruté.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- **CREE** un poste d'adjoint administratif de 2^{ème} classe à temps plein à compter du 7 mai 2012,

- **PRECISE** que la rémunération et la durée de carrière de cet agent seront celles fixées par les réglementations en vigueur pour l'emploi concerné.

SUBVENTION INSTRUMENTS DE MUSIQUE

Délibération n°2012/42

Afin de promouvoir le développement des activités musicales, il est envisagé d'acquérir le matériel suivant :

- 2 caisses-claire
- 1 Clarinette

- 1 trompette
- 1 trombone
- 1 euphonium baryton

Il est précisé que cette acquisition est subventionnable par le Conseil Général à hauteur de 45 % du montant H.T. dans le cadre de matériel à usage culturel.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- **ACQUIERT** le matériel ci-dessus désigné pour un montant de 2 821.98 € H.T. soit 3 375.10 € TTC.

- **SOLLICITE** auprès du Conseil Général une aide pour l'acquisition de matériel à usage culturel.

- **VALIDE** le plan de financement suivant :

- Dépense acquisition	2 821.98 €
- Recettes : Subventions	1 269.89 €
Fonds propres	1 552.09 €

SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS

Délibération n°2012/43

VU le Budget Primitif adopté le 26 mars 2012,

Monsieur Pierre MAÏTIA et Madame Maritchu UHART quittent la salle, Madame Martine HONTABAT détenant le pouvoir de Monsieur Pierre LALANNE précise que celui-ci ne prend pas part au vote.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- **FIXE** ainsi qu'il suit les subventions à accorder :

C.O.S.P.C.	5 300 €
Comité des Fêtes	12 000 €
Guidon Saint-Martinois	7 575 €
A.S.S.M.	12 000 €
Comice agricole	1 525 €
A.S.C.	7 007 €
Basket B.S.M.	3 000 €
Football Club du Seignanx	8 000 €
A.C.C.A.	1 000 €
Théâtre en Herbe	3 500 €
CLES	4 126 €
Val d'Adour Maritime	150 €
Art Decom	3 000 €

- **PRECISE** que ces dépenses seront prélevées à l'article 6574 du Budget Primitif 2012.

Retour en séance de Monsieur Pierre MAÏTIA et Madame Maritchu UHART

PARTICIPATION POUR LE FINANCEMENT D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF*Délibération n°2012/44*

La Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) a été créée par l'article 30 de la loi de finances rectificative pour 2012 du 14 mars 2012 pour permettre le maintien du niveau actuel des recettes des services publics de collecte des eaux usées et pour satisfaire les besoins locaux d'extension des réseaux, notamment dans les zones de développement économique ou urbain.

Elle est destinée à remplacer la Participation pour Raccordement à l'Egout (PRE), supprimée en tant que participation d'urbanisme liée au permis de construire à compter du 1^{er} juillet 2012. Elle devient cumulable avec un taux de taxe d'aménagement majoré.

La participation, facultative, est instituée par délibération du Conseil Municipal et détermine les modalités de calcul et en fixe le montant. Son fait générateur est la date de raccordement au réseau collectif.

La participation représente au maximum 80% du coût d'un assainissement individuel et du branchement au réseau.

Elle est due par le propriétaire de l'immeuble raccordé. Elle peut être demandée pour des raccordements au réseau de constructions existantes qui étaient en assainissement individuel et lors de toute extension qui suscitent une augmentation des rejets d'eaux usées.

Nous avons débattu en octobre de nouvelles modalités de tarification de la PRE. Il convient d'ajuster le calcul au nouveau dispositif.

Les commissions Finances et Réseaux ont examiné les éléments suivants :

Sur la commune, au regard des difficultés d'infiltration des sols, les tarifs les plus compétitifs des assainissements non collectifs suivants sont pratiqués :

- Fosse 3000 l filtre à sable de 25 m² avec sable spécifique : 6937 € TTC
- Fosse 5000 l filtre à sable de 30 m² avec sable spécifique : 8886 € TTC
- Mise en œuvre d'une micro station 6 éq/h : 10 000 € TTC.

Les coûts TTC des assainissements individuels sont variables selon le système mis en œuvre mais élevés sur la commune, au regard du sol qui ne permet pas l'infiltration. A noter que le dimensionnement de l'installation est proportionnel au nombre de pièces et non au nombre de personnes.

Les tarifs des branchements, qui jusqu'au 31/12/2011 étaient effectués par des entreprises mandatées par les services municipaux, sont fluctuants selon la distance et les modalités de raccordement ; ils s'élèvent en moyenne à 1300 €.

Le groupe de travail a décidé de laisser au constructeur la prise en charge directe du raccordement. Ceci afin que chacun contribue de manière identique aux coûts du système épuratoire auquel il se raccorde (réseaux et station).

Dès lors, le montant de la PFAC intégrant le coût moyen d'un branchement pourrait s'élever à 80% des montants des assainissements individuels, soit de 4250 € à 5800 € selon la dimension du logement.

Il est proposé d'actualiser le montant de la participation et de confirmer la modulation selon plusieurs éléments que nous avons institués en 2011.

- Typologie de construction : habitat, activité économique

- Typologie d'habitat : individuel, collectif,
- Surface de construction.

Le calcul doit s'effectuer sur l'économie réalisée sur la mise en œuvre d'un ANC. Dès lors, celui-ci peut s'entendre avec une part fixe et une part variable selon la surface de la construction et sa destination, en effet le coût de l'ANC n'est pas strictement proportionnel à la configuration du logement.

Considérant que la nouvelle base de calcul de la taxe d'aménagement sera la surface de plancher, il est proposé de maintenir ce critère dans le calcul de la PFAC.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré par 23 voix pour, 3 contre de Madame Marie-Josée CHEVERRY, Madame Martine HONTABAT en son nom et au nom de Monsieur Pierre LALANNE,

- **FIXE** les modalités suivantes à compter du 1^{er} juillet 2012 :

- La Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) est instituée à compter du 1^{er} juillet 2012.
- La réalisation du branchement sera à la charge du propriétaire, la commune pourra les réaliser à sa demande et sur acceptation d'un devis.
- Pour les constructions individuelles, le montant de la PFAC sera de 3 500 € jusqu'à 120 m² de surface de plancher auquel se rajoutera un montant de 28 € par m² supplémentaire.
- Pour les collectifs (plus de 2 logements), selon la typologie des logements, le montant de la PFAC sera défini par tranche de 280 € (en considérant qu'une pièce de plus correspond à environ 10 m² de plus soit 28€x10m²) à partir de 3 500 € pour un T1. Ainsi il en découle la tarification suivante :
T1 : 3500 € ; T2 : 3780 € ; T3 4060€ ; T4 : 4340 € ; T5 : 4620 €.
- Pour les constructions à vocation économique, sauf celles impliquant un hébergement qui sera redevable d'une PFAC supplémentaire à ce titre, sous réserve que leurs rejets soient assimilables à une pollution domestique et qu'elles n'aient pas d'installation de traitement spécifique, le montant sera institué selon les mêmes principes proportionnels. Le montant de PFAC sera de 3500 € jusqu'à 250 m², auquel se rajoutera un montant de 14 € par m² supplémentaire.
- Pour les lotissements dont les travaux de réseaux et de branchement ont été financés par des lotisseurs privés, la PFAC sera exigible au constructeur afin de maintenir un lien avec la surface de plancher du logement.
- Les extensions de construction (sauf annexes) de plus de 20 m² seront taxées au m².
- Le raccordement d'une construction préexistante disposant d'un assainissement individuel fera l'objet d'une participation forfaitaire de 3 500€.
- Le paiement s'effectuera à l'achèvement des travaux de raccordement de la construction.

ELABORATION DU PLAN DE MISE EN ACCESSIBILITE DE LA VOIRIE ET DE SES ESPACES PUBLICS

Délibération n°2012/45

Aux termes de l'article 45 de la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées et de ses décrets d'application n°2006-1657 et 1658 du 21 décembre 2006, il est fait obligation à la commune d'élaborer un Plan de mise en Accessibilité de sa Voirie et de ses Espaces publics, en

vue de les rendre plus accessibles à l'ensemble des personnes handicapées ou à mobilité réduite, ainsi qu'un diagnostic des établissements recevant du public de 1^{ère} à 4^{ème} catégorie relevant de sa gestion.

Le PAVE doit mettre en évidence les chaînes de déplacement permettant d'assurer la continuité du cheminement accessible entre les différents secteurs de la commune (équipements, commerces, espaces publics...).

Son élaboration doit être effectuée en concertation avec les acteurs locaux, notamment les associations de personnes handicapées et à mobilité réduite, de parents d'élèves, de commerçants....Le PAVE est approuvé par délibération du Conseil Municipal.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- **APPROUVE** l'engagement de la démarche d'élaboration d'un Plan de mise en Accessibilité de la Voirie et des Espaces publics dans un périmètre à définir,

- **VALIDE** la création d'un comité de pilotage et d'échanges « accessibilité des personnes handicapées » dont la composition est la suivante :

COMITE DE PILOTAGE ET D'ECHANGES « ACCESSIBILITE DES PERSONNES HANDICAPEES »	
<i>LATOUR Jean-Henri</i>	<i>MAITIA Pierre</i>
<i>HONTABAT Henri</i>	<i>GERAUDIE Nicole</i>
<i>BOINQUET Alain</i>	<i>HONTABAT Martine</i>

- **CHARGE** Madame le Maire de la mise en œuvre des moyens nécessaires à l'établissement du PAVE.

DECISION MODIFICATIVE

Délibération n°2012/46

Un véhicule utilitaire de 1991 subit de nombreuses pannes dont le coût de réparation est disproportionné par rapport à la valeur du véhicule. Son remplacement est nécessaire.

Des subventions DETR et FEC avaient été initialement prévues pour les travaux de mise en accessibilité de la mairie. Il s'avère que le Fonds pour l'Insertion des Personnes Handicapées dans la Fonction Publique (FIPHFP) pourrait intervenir pour le financement de ces travaux dans une grande proportion (entre 100% et 50% selon la destination des locaux dans la limite de 150 000 €), aussi, la commune a retiré ses demandes initiales auprès de l'Etat et du Conseil Général.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- **MODIFIE** les crédits suivants :

Section d'investissement

Dépenses :

Chapitre 21 immobilisations corporelles ;

Article 2182 « matériel de transport »: 15 000 €

Recettes

Chapitre 13 subventions

Article 1321 « Etat »: -22 500 €

Article 1323 « Département »: -12 000 €

Article 1318 « Autres »: 49 500 €

**ACQUISITION D'UNE PARCELLE PAR L'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER
« LANDES FONCIER » SUR DELEGATION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES
DU SEIGNANX**

Madame le Maire informe l'assemblée que dans le cadre d'une opération de développement économique, la Communauté de Communes du Seignanx a délégué à l'Etablissement Public Foncier « Landes Foncier » l'acquisition d'une parcelle située sur la Commune de ST MARTIN DE SEIGNANX, cadastrée Section L n° 804, d'une contenance de 50 a appartenant à l'indivision LOUME-COUTAND.

En application de l'article L324-1 du Code de l'urbanisme qui indique qu'une opération de l'Etablissement public ne peut être réalisée sans l'avis favorable de la commune sur le territoire de laquelle l'opération est prévue, l'EPFL demande la réalisation de cette formalité.

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 28 mars 2008 chargeant Madame le Maire de donner l'avis de la Commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local,

VU les éléments transmis par l'EPFL,

Le Conseil Municipal est informé que par décision du 24 avril 2012, Mme le Maire a formulé un avis favorable à l'acquisition de la parcelle cadastrée Section L n° 804 par l'Etablissement Public Foncier « Landes Foncier », sur délégation de la Communauté de Communes du Seignanx.

QUESTIONS DIVERSES

➤ **Stagiaire**

Mme Uhart informe les conseillers que M. Jacques Lusignan, stagiaire de la faculté de Pau et des Pays de l'Adour effectue un stage du 2 mai au 31/07 dont l'objet est l'étude de la signalétique communale. Il devra faire des propositions afin d'améliorer le dispositif actuel.

➤ **Gens du voyage**

Mme le Maire indique que le PADD prévoit la création d'une aire de grand passage sur la commune. La commission urbanisme étudiera les possibilités le 15 mai à 18h.

M. Lobry a fait opposition du jugement prononcé par le TGI sur l'occupation irrégulière du terrain des Barthes.

➤ **Bus des fêtes**

Le tarif 2011 est reconduit pour 2012.

➤ **Enquête sur les modes de garde des enfants jusqu'à 3 ans**

M. Fichot fait le compte rendu de l'enquête réalisée par la faculté de Pau et des Pays de l'Adour au mois de mars.

Objectifs de l'étude : La commune de Saint Martin de Seignanx souhaite améliorer l'accueil et l'accompagnement des jeunes enfants, et pour cela une extension de capacité de sa

structure d'accueil de la petite enfance est envisagée. L'enquête menée vise à dresser un état des lieux concernant les modes de garde des enfants de moins de trois ans.

Ainsi, l'objectif de cette étude est de décrire la situation des familles quant à la garde de leurs jeunes enfants, ainsi que de mettre à jour les difficultés, les attentes et les besoins, à travers l'étude des thématiques suivantes :

- les formes de modes de garde : mode de garde utilisé, motifs du choix, jours et plages horaires de garde, mode de garde complémentaire;
- l'écart entre l'offre et la demande : écart entre le mode de garde idéal et le mode de garde utilisé ;
- le niveau de satisfaction et les attentes des familles : satisfaction générale, avantages, inconvénients.

Méthodologie : L'enquête s'adresse à l'ensemble des familles domiciliées à Saint Martin de Seignanx ayant au moins un enfant de moins de trois ans. Ont été répertoriées, pour l'ensemble de la commune, 188 familles entrant dans le champ de l'étude d'après les informations disponibles à la Mairie.

L'enquête a été administrée à partir du 20 février 2012, via un questionnaire papier disponible également sur internet. Une relance téléphonique a été effectuée auprès de 151 familles dont les numéros de téléphones étaient donnés.

Pour certaines familles, les coordonnées fournies n'étaient plus valides (retours des courriers pour adresses inexactes - numéros de téléphone incorrects). De plus 17 familles contactées étaient hors champ (déménagement imminent, enfant scolarisé) et 7 ont refusé de répondre.

Ceci ramène l'échantillon disponible à 107 familles, sur lesquelles 75 réponses ont été obtenues. Les non-réponses concernent le plus souvent des personnes qui n'ont pas pu être jointes par téléphone.

L'ensemble des questionnaires papier et internet retournés par les familles et l'ensemble des réponses téléphoniques constituent la base de données composée de 75 répondants soit un taux de réponse d'environ 70%.

Les données de cette enquête ont été collectées et préparées par la promotion Master1 Chargé d'études économiques et de marchés 2012 pour la Mairie de Saint Martin de Seignanx. Deux logiciels ont été utilisés : Sphinx et Excel.

Synthèse des résultats :

⇒ Composition des familles

- Les familles monoparentales sont peu représentées dans notre échantillon (1%).
- Les familles qui ont répondu à l'enquête sur leurs besoins en modes de garde l'ont fait pour leur enfant de moins de trois ans le plus jeune (dans le cas où ils en ont deux). 37% des réponses concernent des enfants de moins d'un an, 39% entre un et deux ans et 24% entre deux et trois ans. Parmi toutes les réponses apportées, l'avis des parents sur les modes de garde des enfants entre deux et trois ans est légèrement sous-représenté.

⇒ Activité professionnelle et revenus des familles

- Dans 44% des cas, les deux parents travaillent à temps plein. 28% déclarent qu'au moins un des deux parents travaille à temps partiel et 28% qu'un parent est sans activité professionnelle (l'autre étant toujours à temps plein). Nous n'avons l'avis d'aucun couple sans activité professionnelle dans notre échantillon.
- 11% des couples interrogés travaillent tous deux avec des horaires atypiques (avant 8h-après 19h). 40% voient leur conjoint(e) effectuer des horaires inhabituels. Seulement 49% des parents déclarent effectuer conjointement des horaires classiques.

- Dans 34% des cas, au moins un des deux parents travaille le week-end. Ainsi les deux-tiers des familles n'exercent aucune activité professionnelle le week-end.
- Près d'un ménage sur deux a un revenu mensuel compris entre 2000 et 3000€.

⇒ Organisation des familles pour la garde de leurs enfants de moins de 3 ans

- Dans 33% des cas, les enfants de moins de trois ans sont gardés par les parents.
- Sur l'ensemble des familles qui font garder leurs enfants de moins de trois ans régulièrement, 46% les confient à une assistante maternelle de Saint-Martin-de-Seignanx et 31% ont recours à « L'Île aux enfants ».
- Les parents adoptent des solutions de garde différentes selon leur rythme de travail. Lorsqu'au moins un des deux parents est sans activité professionnelle, 77% gardent eux-mêmes leurs enfants.
- C'est lorsqu'un des deux parents travaille à temps partiel que la proportion de familles laissant leurs enfants à « L'Île aux enfants » est la plus forte: 28% contre 14% qui y ont recours quand un des deux parents est sans activité professionnelle et 23% quand les deux parents travaillent à temps plein.

⇒ L'accueil de la petite enfance : inadéquation de l'offre par rapport à la demande

- Près d'une famille sur quatre aurait préféré laisser ses enfants à « L'Île aux enfants » plutôt qu'à leur mode de garde actuel.
- Les assistantes maternelles de Saint-Martin-de-Seignanx constituent le mode de garde le plus utilisé. Pourtant, parmi les parents qui utilisent ce mode de garde, 48% déclarent que ce n'était pas leur choix de prédilection. Ceux-ci auraient tous préféré laisser leurs enfants à « L'Île aux enfants ».
- Les parents souhaiteraient pour « L'Île aux enfants » une plus grande flexibilité, et une amplitude horaire plus large. Le principal problème mis en avant est le fait que les enfants de moins de un an ne soient pas acceptés.

⇒ Le niveau de satisfaction des parents en fonction de leur mode de garde

- Les parents sont globalement satisfaits des conditions de garde de leurs enfants (87%)
- ...même si le mode de garde actuel n'est pas celui qu'ils auraient souhaité.

⇒ Les besoins des familles en matière de garde d'enfants

- Un besoin de garde plus faible le mercredi : seuls 62% font garder leurs enfants le mercredi contre 78% le lundi et respectivement 88% pour le mardi et jeudi. 6% font garder leur enfant le samedi (mais ils ont moins de solutions de garde ce jour-là !).
- 18% des familles déposent leurs enfants avant 8h00 (ouverture de « L'Île aux enfants ») et 4% les reprennent après 19h30.

⇒ Sources d'information des familles concernant les solutions de modes de garde

- Contacter la commune ou ses organismes est la démarche première des parents : 28% prennent contact avec « L'Île aux enfants », 20% contactent la mairie et 15% la PMI.

⇒ Les modes de garde complémentaires

- 61% des parents d'enfants de moins de trois ans ont recours à un mode de garde complémentaire. Dans 78% des cas, c'est l'entourage proche de la famille (grands-parents, frère et sœur, voisins...) qui prend le relais et dans 11% des cas, c'est « L'Île aux enfants ».
- La raison énoncée le plus fréquemment par les parents pour cet appel à un mode de garde complémentaire est associée à des besoins ponctuels à 35% (RDV, imprévus, loisirs, sorties, soirées). Pour 27% d'entre eux, le mode de garde complémentaire est justifié par des contraintes professionnelles (travail tardif, de nuit, le week-end).

⇒ Suggestions et attentes des parents

- Le souhait le plus souvent exprimé par les répondants est la création d'une crèche municipale. 34% suggèrent un accueil pour les tout-petits qu'ils associent à la création d'une « vraie » crèche, 28% augmenteraient la capacité d'accueil et 15% demandent une amplitude horaire plus large et une flexibilité accrue.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à vingt et une heures trente.

SEANCE ORDINAIRE DU 25 JUIN 2012

Madame la Présidente donne lecture du procès-verbal de la séance du 3 mai qui a été adopté à l'unanimité.

ACTION SOCIALE ET PRISE EN CHARGE DES MUTUELLES SANTE

Délibération n°2012/47

Un décret de novembre dernier ouvre la possibilité à la commune de participer au financement des garanties complémentaires santé. L'application d'un tel dispositif ne sera possible qu'à compter de septembre. Un questionnaire a été adressé à tous les agents en janvier afin de répertorier des éléments sur les mutuelles.

L'employeur peut choisir entre 2 procédures : référencement ou labellisation.

La procédure de référencement consiste à souscrire une « convention de participation » avec un établissement en définissant les modalités de son intervention, la commune doit s'assurer du respect des règles définies et notamment des règles de solidarité.

Avec la procédure de labellisation, l'aide est versée à l'agent qui souscrit un contrat auprès d'un organisme labellisé par une autorité nationale.

La commission Finances Personnel et le CTP, proposent d'adopter les modalités suivantes :

Mise en place d'une aide individualisée plutôt qu'un contrat groupe.

- Cette procédure permet aux agents de choisir librement leur contrat (organisme assureur, niveau de garantie et niveau de cotisation), selon la solution la plus adaptée à leurs besoins.
- Procédure simple et sécurisée sans contraintes techniques, ni risques juridiques.
- Quelle que soit l'évolution de carrière de l'agent et sa mobilité, souscrire à un contrat labellisé lui garantit la poursuite de son contrat partout en France.
- La labellisation permet de gérer facilement les dispositions pour les retraités.

Modalités financières :

- Enveloppe prévisionnelle de 30 000 € soit 1.5% de la masse salariale. Dispositif d'aide dégressive selon le quotient familial du ménage entre un seuil de 620 et un plafond de 1500.
- Aide selon le nombre de personnes couvertes dans le contrat.
- Le montant de l'aide mensuelle ne peut pas être supérieur au coût du contrat.
- L'aide ne peut pas être versée sur le reste à charge du ménage d'un contrat groupe de l'entreprise du conjoint.
- Le montant maximum de l'aide serait de 30 € par personne couverte dans le contrat attribué à tous les agents en deçà du seuil de QF 620.
- Le montant minimum de l'aide serait de 8 € par personne couverte dans le contrat attribué à tous les agents au-dessus du plafond de QF 1500.
- Entre le minimum et le maximum, la formule d'attribution de l'aide serait la suivante :
montant = $-0.025QF + 45.5$
- Le coût des contrats étant proportionnel à l'âge des assurés, une bonification en fonction de l'âge serait attribuée et s'élèverait à 0.5 € par année à partir de l'âge de 30 ans pour chaque personne.
- Les ascendants ne sont pas bénéficiaires des aides municipales qui ne portent que sur l'agent, son conjoint ou concubin, ses enfants.
- L'aide n'est pas versée au prorata du temps de travail.

- Le dispositif serait éventuellement recalé en 2013 selon le montant que ces modalités entraîneraient comme charge financière pour la commune.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- **VALIDE** la mise en place d'une aide individualisée en référence à la procédure de labellisation à compter du 1^{er} septembre 2012.

- **ADOpte** les modalités financières visées ci-dessus.

MISE A JOUR DES DISPOSITIONS DU COMPTE EPARGNE TEMPS - CET

Délibération n°2012/48

La commune avait précisé l'application du CET dans une délibération du 18 décembre 2007.

Les modalités de CET ont été élargies par des dispositions réglementaires :

- décret du 20 mai 2010 modifiant certaines dispositions relatives au Compte Epargne Temps dans la Fonction Publique Territoriale.
- circulaire du 31 mai 2010 relative à la réforme du Compte Epargne Temps dans la Fonction Publique Territoriale.

Les Nouvelles règles sont les suivantes:

1. Il n'existe plus de limite maximum relative au nombre de jours épargnés annuellement (précédemment, le CET était alimenté dans la limite de 22 jours par an).
2. Le CET peut être alimenté dans la limite d'un plafond fixé à 60 jours.
3. Le Compte Epargne Temps peut désormais être utilisé à tout moment (le délai de 5 ans pour l'utilisation des droits acquis étant abrogé), quel que soit le nombre de jours épargnés (le nombre minimum de 20 jours épargnés n'est plus requis), et sans que puisse être imposé un nombre minimum de jours à prendre (qui était antérieurement fixé à 5).
4. Le CET peut être utilisé de plein droit à l'issue d'un congé de maternité, d'un congé de paternité, d'un congé d'adoption ou d'un congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie.
5. Pendant la période d'utilisation du CET, l'agent bénéficie de la rémunération perçue avant l'octroi du congé.
6. En cas de décès de l'agent en possession d'un CET, ses ayants droits sont indemnisés au titre des droits acquis. Cette indemnisation qui est fonction de la catégorie statutaire, est fixée comme suit par l'arrêté du 14 mai 2008 :
 - Catégorie A : 125€ par jour
 - Catégorie B : 80€ par jour
 - Catégorie C : 65€ par jour
7. Le versement de la prime de responsabilité allouée aux emplois administratifs de direction est maintenue pendant un congé pris dans le cadre d'un CET.

Si la collectivité ne délibère pas, les droits épargnés supérieurs à 20 jours ne peuvent être utilisés que sous forme de congés.

Vu l'avis favorable du Comité Technique Paritaire en date du 23 mai 2012,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- **PERMET** aux agents, pour les 21^{èmes} jours et plus épargnés, d'opter pour les dispositions suivantes :

- soit pour leur utilisation sous forme de congés,
- soit les maintenir au titre du CET sous réserve de ne pas dépasser le plafond de 60 jours (si le plafond est atteint, aucun jour supplémentaire ne peut être épargné),
- soit être indemnisé sur la base forfaitaire suivante : catégorie A - 125€ par jour, catégorie B - 80€ par jour, catégorie C - 65€ par jour,
- soit demander leur prise en compte au titre de la Retraite Additionnelle de la Fonction Publique (RAFP).

- **PRECISE** qu'il appartiendra à l'agent d'opter, chaque année, pour l'une ou l'autre des modalités indiquées ci-dessus dans les proportions qu'il souhaite.

Arrivée de Madame Laurence Gutierrez détenant la procuration de Mme Hélène Ducoral

ATTRIBUTION DU MARCHE DE TRAVAUX DE CONSTRUCTION ET REHABILITATION DES RESEAUX D'ASSAINISSEMENT
--

Délibération n°2012/49

La mise en œuvre du schéma directeur d'assainissement a été déterminée avec le cabinet Hydraulique Environnement Aquitaine et a conduit à faire une consultation de travaux comportant 3 lots.

Le 1^{er} concerne la STEP et a été attribué au groupement Hydrel/ Etchart pour un montant de 2 190 260 € HT suite à la validation par le conseil en date du 26 mars.

Le lot 2 concerne les réseaux et le lot 3 l'équipement des postes de relèvement et des décharges d'orage. Il est rappelé que le SIAEP, qui doit réaliser des travaux sur l'adduction d'eau potable, s'est joint à la procédure de marché de la commune afin de mutualiser les travaux.

La Commission d'Appels d'Offres du 15 mai 2012 a attribué les lots suivants :

- Le lot 2 au groupement HIRIART SOGEA EXEDRA GIESPER pour un montant de 2 241 030.70 € HT.

- Le lot 3 à l'entreprise SEIHE pour un montant de 63 114 € HT.

Les travaux concernant le SIAEP sur le lot 2 représentent un montant de 251 388.40 € HT hors tranchées communes.

La totalité du marché représente une enveloppe d'environ 4.5M € HT. Les travaux seront réalisés principalement sur les années 2012 et 2013. Une partie pourra s'effectuer sur 2014 au regard des conditions de financement.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré par 24 voix pour, 2 contre de Monsieur Pierre LALANNE en son nom et au nom de Madame Martine HONTABAT,

- **APPROUVE** le choix de la CAO d'attribuer le lot 2 au groupement HIRIART SOGEA EXEDRA GIESPER pour un montant de 2 241 030.70 € HT ainsi que le lot 3 à l'entreprise SEIHE pour un montant de 63 114 € HT.

- **AUTORISE** Mme le Maire à signer l'acte d'engagement.

Arrivée de Mesdames Marie-Josée CHEVERRY et Martine HIRIART.

**EXTENSION DE SUPER U : AUTORISATION D'EXTENSION DU MAGASIN
ET DES ANNEXES POUR DOSSIER DEPOSE EN CDAC***Délibération n°2012/50*

Le centre commercial Super U envisage une extension de sa surface de vente de 700 m² ainsi qu'une reconfiguration des abords entraînant une modification des accès. Le projet a été présenté aux conseillers par le Directeur lors d'une séance de travail du conseil le 20 février 2012.

L'extension, soumise à l'avis de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial (CDAC), s'effectue en partie sur le domaine communal, aussi, il est nécessaire d'autoriser le porteur du projet à déposer son dossier sur les parcelles dont la commune est propriétaire.

Il s'avère que les parcelles AN 328, 329 et 338 ont été intégrées dans le domaine public mais n'y figurent pas comme telles sur le cadastre suite à un retard dans sa mise à jour. La parcelle AN 327 fait partie du domaine privé de la commune.

Les nouvelles dessertes ont été exposées au service du Conseil Général gestionnaire de la voirie qui a souhaité qu'un tourne à gauche soit mis en place sur le CD plutôt qu'un giratoire. Les nouvelles voies seront créées dans un premier temps puis intégrées dans le domaine public afin de permettre le déclassement des anciennes voies permettant l'extension du bâtiment.

Pour la commune, la réalisation de l'extension du centre commercial contribuerait à favoriser la réalisation du schéma de déplacements doux actuellement en cours de finalisation. De plus, la concomitance des différents projets (extension de la Communauté de Communes, reconstruction de la salle Camiade, construction de l'ensemble immobilier de 84 logements par Bouygues) permettrait un réaménagement d'ensemble du schéma viaire.

Ainsi la réalisation de ce projet commercial revêt une importance particulière pour la commune :

- Il permet d'améliorer la desserte de la station service et la mise en place des nouvelles obligations de sécurité liées aux produits pétroliers.
- Il permet de supprimer le petit giratoire au croisement de l'impasse de Gascogne qui n'est pas adapté à la pratique des usagers.
- Il permet de coordonner les aménagements et dessertes des 3 autres projets immobiliers visés ci-dessus.
- Comme il l'a été rappelé, il contribue à la mise en place du projet de cheminements doux.
- Il élargit la gamme de produits proposés contribuant ainsi à limiter les déplacements des consommateurs.
- Il contribue à renforcer le pôle commercial, indispensable au soutien de la fréquentation des petits commerces situés sur la place J. Rameau et à l'attractivité du centre bourg et notamment du marché hebdomadaire.
- Il est compatible avec la capacité de stationnement actuel.
- Il s'inscrit dans les orientations du PLU en permettant un développement de l'offre commerciale de proximité concomitamment avec la création des 700 logements prévus conformément aux objectifs déterminés dans le SCoT qui identifie St Martin de Seignanx comme étant un centre ville marchand à conforter.
- Son implantation en lien avec l'habitat, les équipements publics, les petits commerces répond à un objectif de développement durable et à la limitation du mitage commercial.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- **EMET** un avis très favorable au projet d'extension du centre commercial,
- **AUTORISE** la Société Campas Distribution à déposer un dossier d'extension en CDAC sur les parcelles n° AN 327, 328, 329, 338 appartenant au domaine public ou privé de la commune.

ATTRIBUTION DU MARCHÉ DE MAÎTRISE D'ŒUVRE POUR LES TRIBUNES-VESTIAIRES DE GONI

Délibération n°2012/51

Suite à l'évaluation des besoins de l'association de rugby, il a été décidé de réaliser des tribunes de 400 places et 6 vestiaires seniors et juniors sur le site sportif de Goni.

Un marché de maîtrise d'œuvre a été lancé avec la remise d'esquisse architecturale. Suite à la sélection des candidatures par le Comité de sélection, 4 groupements d'architecture ont été autorisés à présenter une offre.

Le comité de sélection a retenu le projet du groupement Droit de Cité, présentant la construction de tribunes-vestiaires neufs.

L'estimation financière du projet par le groupement est de 715 000 €HT.

Le taux de rémunération pour la mission de base + EXE partielle, OPC et SSI est proposé à 9.45%.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- **APPROUVE** le choix du Comité de sélection d'attribuer le marché de maîtrise d'œuvre des Tribunes-Vestiaires au Groupement porté par le mandataire Droit de Cité pour un montant estimatif des travaux de 715 000€ HT et un taux de rémunération de 9.45 % portant les honoraires à 67 567.5 €HT.

- **AUTORISE** Mme le Maire à signer l'acte d'engagement.

QUESTIONS DIVERSES

➤ **Délégués par secteur dans le cadre du Plan Communal de Sauvegarde**

Secteur 1 : Titulaire Julien Fichot, suppléant Pierre Lalanne

Secteur 2 : Titulaire Martine Hiriart, suppléant Philippe Etchepare

Secteur 3 : Titulaire Bernard Ducasse, suppléant Pierre Dongieux

Secteur 4 : Titulaire Pierre Lujan, suppléant Philippe Sannié

Secteur 5 : Titulaire Joseph Salmon, suppléant Marie Josée Cheverry

➤ **SYDEC et assainissement collectif**

Suite à une question de St Martin Autrement concernant l'intérêt de transférer la gestion de l'assainissement collectif au SYDEC, Mme le Maire rappelle les raisons du choix qui a été effectué.

Il faut distinguer 3 étapes afin de saisir les différentes facettes de ce dossier.

1 Fin de la Délégation de Service Public (DSP) de l'assainissement à St Martin

L'année précédent la fin de l'affermage, la commune a lancé une procédure afin d'obtenir les tarifs relatifs à une nouvelle DSP, une prestation de services, un transfert au SYDEC. Par

délibération, le conseil a validé en 2007 la mise en place d'une régie avec prestation de services avec effet au 1^{er} janvier 2008, pour 3 ans.

Le fonctionnement de l'époque du SYDEC n'était pas satisfaisant car toutes les décisions tarifaires et de travaux étaient prises au niveau départemental, c'est plus tard que la gestion décentralisée par les comités territoriaux a été mise en place par le SYDEC. Aux conditions de l'époque, la commune n'aurait plus été maître de ses décisions en matière de programmation avec des incidences lourdes pour l'urbanisation.

2 Etudes liées à l'assainissement du parc d'activités

L'étude sur l'assainissement du parc d'activités et des réseaux d'assainissement de la commune a été réalisée le 14/10/2008 par HEA et présentée le 22 octobre aux interlocuteurs concernés en Communauté de Communes.

Tous les réseaux convergeaient vers le point bas de Northon : ZAC de St Martin, de Tarnos, et STEP de St Martin pour refluer vers Ondres via le parc commercial jusqu'à la STEP de Ondres. Le montant des travaux uniquement en réseaux s'élevait à 3.425 M€ hors transformation de la STEP de St Martin.

3 alternatives étaient envisagées :

- Création d'une STEP sur le parc, rapidement abandonnée.
- Transfert des effluents de la zone d'activités et de la ville de St Martin vers Ondres (7.75 M€), charge communale de 1.385 M€ auprès du SYDEC impliquant perte d'autonomie et solution technique compliquée en raison du passage de réseau sur le domaine privé le long du ruisseau de Barrère.
- Le transfert du parc d'activités vers Ondres et la création d'une nouvelle STEP sur St Martin (6.37 M€), charge communale 1.558 M€.

3 Schéma directeur d'assainissement de St Martin

L'étude du schéma directeur a été réalisée avec la Direction Départementale de l'Agriculture et le Conseil Général, 5 scénarios étudiés dont le raccordement sur Ondres. Une réactualisation des coûts évaluait le projet de STEP à St Martin à 2 085 K€ comparé au montant proposé par le SYDEC 990 K€ + 1 115 K€ de réseaux soit 2 005 K€.

Le SYDEC n'a jamais été en capacité d'établir précisément les incidences du raccordement de St Martin à Ondres. C'est Mme Dardy en 2009 qui a demandé au Conseil Général de s'assurer de la capacité d'infiltration du site d'Ondres. Le courrier du SYDEC du 14 janvier 2010 indiquait que l'étude conduite montrait effectivement le risque de saturation du site mais précisait que des solutions alternatives étaient envisageables et liées à une extension nécessaire de la STEP à 30 000 éq/h. Ceci a fait douter de la fiabilité des études techniques réalisées et des estimations financières afférentes, il nous avait toujours été dit que la STEP d'Ondres était en capacité d'accueillir le parc d'activités et la commune.

De plus, ce courrier du SYDEC du 14 janvier soulignait que le transfert de l'assainissement était conditionné à la distribution de l'eau et au transfert par le SIAEP de sa compétence au SYDEC. Le SIAEP a choisi la régie directe mise en place au 1/01/2011 et il n'était donc plus possible de transférer l'assainissement.

Le surcoût pour la commune d'une solution indépendante était faible et basé sur des propositions de subventions établies par courrier du 9/02/2009 signé de M. Emmanuelli indiquant des subventions attribuées à notre projet à concurrence de 20% plafonnées à 2 060 000 € de travaux pour la STEP. Décision a été prise de réaliser une nouvelle STEP et d'entreprendre les travaux sur les réseaux.

Des demandes de subventions ont été adressées au Président du Conseil Général qui refusait en août 2011 la prise en compte du projet communal malgré ses engagements du courrier de février 2009, en rappelant que les subventions étaient liées à la gestion en régie directe. Nous avons alors demandé par courrier du 6 septembre 2011 si une gestion en régie directe à compter de

2014, date de la mise en service de la STEP et de fin de notre marché en cours avec la Lyonnaise, ouvrirait droit au versement des aides. Pas de réponse à ce jour malgré une relance de décembre.

➤ **Fonds de Péréquation Intercommunal et Communal FPIC**

Mme le Maire indique que la Communauté de Communes doit reverser une somme de 130 832 € dans le cadre de la péréquation entre collectivités. Les communes et la Communauté de Communes doivent se partager cette charge.

Le bureau communautaire propose de ventiler ce reversement selon des critères différents que ceux de droit commun proposés par l'Etat et la Communauté de Communes en assumerait une part plus importante. Ainsi, la commune de St Martin devrait reverser 9 942 €. Ce dispositif doit être validé à l'unanimité du conseil communautaire.

➤ **Allocation de compensation de Taxe Professionnelle.**

Suite à la perception de rôles complémentaires par la Communauté de Communes au titre de la Taxe Professionnelle 2009, un reversement d'environ 200 000 € doit être effectué par la Communauté de Communes à la commune. Ceci impliquera une augmentation de l'allocation de compensation de Taxe Professionnelle d'environ 100 000 € par an.

➤ **Rattachement de la commune à l'aire urbaine de Bayonne.**

L'INSEE a rattaché la commune à l'aire urbaine de Bayonne en 2011 suite à une modification des critères d'évaluation de la continuité du bâti. Ceci implique que dès 2013, la commune soit astreinte au reversement de la pénalité introduite par l'article 55 de la loi SRU proportionnellement au nombre de logements sociaux manquant pour atteindre le pourcentage de 20% de logements conventionnés.

De plus, ce classement en commune urbaine entraîne la perte de la 1^{ère} fraction de la Dotation de Solidarité Rurale (DSR) d'un montant de 163 850 €. Cette perte serait étalée sur 3 ans et a débuté en 2012 avec une baisse de 10% de la dotation.

Nous rencontrerons les services de l'INSEE afin de s'assurer de la conformité de ce classement.

Dans le cas où ce classement se confirmerait, la quotité de logements sociaux imposée dans le futur PLU devra être reconsidérée.

➤ **Confidentialité des comptes-rendus.**

Mme le Maire indique que le compte-rendu de la séance de travail du Conseil Municipal au sujet du positionnement d'un terrain susceptible d'accueillir l'aire de grand passage des gens du voyage a été distribué dans les boîtes à lettres des habitants du quartier concerné par le terrain retenu.

La diffusion de documents de travail du conseil ou des commissions n'est pas admissible et il est rappelé que ceci n'est pas communicable tant qu'aucune décision n'a été formellement prise sur un sujet.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à dix-neuf heures cinquante.

II – ARRETES

ARRETE DE VOIRIE N° ST 2012/25 PORTANT ALIGNEMENT

Le Maire de la Commune de SAINT MARTIN DE SEIGNANX

VU la demande d'alignement en date du 27 mars 2012, pour les consorts HITON.
Concernant l'alignement sur la Voie Communale n° 26, dite « allée du HAOU »,

Au droit de la parcelle cadastrée Section J n° 1072 et 1074

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code général des Collectivités Territoriales,

VU la Loi 82-13 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment l'article 34, complété par la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République,

VU l'état des lieux,

ARRETE

Article 1 – Alignement :

L'alignement de la voie sus mentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini de l'axe de l'allée du HAOU comme sur le plan annexé.

Article 2 – Responsabilité :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 – Formalités d'urbanisme :

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L421-1 et suivants. Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

Article 4 – Validité et renouvellement de l'arrêté :

Le présent arrêté devra être utilisé dans un délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

Fait à Saint Martin de Seignanx, le 03 Avril 2012

Le Maire,

Christine DARDY

ARRETE TEMPORAIRE DE VOIRIE n° ST 2012/ 26
REGLEMENTANT
LA CIRCULATION DES VEHICULES
VC 202 AVENUE COTE D'ARGENT

Le Maire de SAINT MARTIN de SEIGNANX,

VU les articles L 2212-1, 2212-2, 2213-1 et 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

VU l'article L 115-1 du Code de la Voie Routière,

VU la demande du 06 avril 2012 de RCR implantée à St ORENS (91) de procéder à des travaux, réhabilitation du réseau d'eaux usées au profit de la mairie de St Martin de seignanx, affectant la circulation sur l'avenue côte d'argent (VC202),

CONSIDERANT que ces travaux, s'effectuant sur la chaussée et les bas cotés des différentes voies, vont entraîner des perturbations pour ses usagers,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre toutes les mesures de sécurité vis à vis des usagers et des employés chargés des travaux.

ARRETE

Article 1^{er} : La société RCR est autorisée à exécuter les travaux énoncés dans sa demande sur l'avenue de la côte d'argent (VC202) à Saint Martin de Seignanx ;

- La circulation sera interdite au droit du n°22 de l'avenue de la côte d'argent
- le stationnement sera interdit au droit du chantier

Article 2 : Le présent arrêté est applicable du **10 au 27 avril 2012**,

Article 3 : L'entreprise chargée des travaux procèdera à la mise en place de la signalisation nécessaire, en amont et en aval, conformément au manuel de chantier.

Article 4 : Les services municipaux, la Brigade de Gendarmerie seront chargés de veiller à l'application du présent arrêté.

Article 5 : Ampliation de l'arrêté sera faite à :

- ◆ M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St Martin de Seignanx,
- ◆ RCR

Fait à St Martin de Seignanx le 10 avril 2012.

Le Maire,

C. DARDY

ARRETE N° ST 2012/27
PORTANT PERMISSION DE VOIRIE
VOIE COMMUNALE N° 26, DITE « ALLEE DU HAOU »,

Le Maire de SAINT MARTIN de SEIGNANX,

VU la demande du 06 avril 2012 des consorts HITON, demeurant à St Martin de Seignanx (40), demandant une autorisation de voirie **au droit de la parcelle cadastrée Section J n° 1072 et 1074**

en vue de créer un accès pour un terrain à bâtir.

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales.

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment l'article 34 complété par la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la république, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le règlement général de voirie 64-262 du 14 mars 1964 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,

ARRETE

Article 1 - Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à créer un accès et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande conformément aux plans du projet annexé au présent arrêté, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 - Prescriptions techniques particulières

La réalisation de l'accès sera réalisée à l'emplacement défini sur le plan annexé. Ces travaux seront réalisés à charge du pétitionnaire comme suit :

- L'accès sera raccordé au bord de la chaussée sans creux ni saillie sur une largeur de 5 m.
- L'accès sera muni d'un espace privatif non clos réservé au stationnement d'une largeur de 5 m et d'une profondeur de 5 m à partir du bord de chaussée
- Il sera empierré et mis en œuvre dans les règles de l'art.
- La traversée du fossé sera faite avec une buse armée de diamètre 400 avec une tête de sécurité à chaque extrémité.
- Les eaux de pluie provenant de l'accès ne devront pas s'écouler sur le domaine public. Elles devront être recueillies et dirigées vers le réseau d'eaux pluviales (Fossé). Si nécessaire, le pétitionnaire devra construire les ouvrages à la récupération des eaux pluviales en provenance de la voie d'accès et de son fond.
- Si la pose d'un portail est prévue à l'accès, il devra être ouvrant vers l'intérieur de manière à ne pas faire saillie sur la voirie.

2.1 – Dispositions spéciales

Protection des réseaux

Le présent arrêté ne concerne que les contraintes relatives à l'occupation du domaine public, mais n'accorde aucune prérogative sur celles qui pourraient résulter de l'existence d'installations régies par d'autres services.

Le pétitionnaire devra obtenir si nécessaire des concessionnaires intéressés, les autorisations concernant l'existence de réseaux souterrains ou aériens à proximité des travaux (France Télécom, E.D.F – G.D.F, Lyonnaise des Eaux...).

Préservation des voies et leurs annexes

L'entreprise chargée de l'exécution des travaux prendra toutes les précautions nécessaires afin d'éviter une dégradation de chaussée.

Le bénéficiaire restera responsable de toutes dégradations occasionnées.

Modalités relatives au commencement et à la fin des travaux

Le bénéficiaire avertira les services techniques municipaux du commencement et de l'achèvement des travaux (contact téléphonique au 05.59.56.60.63)

2.2 – Dépôt

Aucun dépôt de matériaux ne sera toléré hors des limites du chantier balisé sur l'emprise du domaine public.

Les dépendances devront être rétablies dans leur état initial.

Article 3 – Sécurité et signalisation de chantier

Le bénéficiaire devra signaler son chantier en application des dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8^{ème} partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application.

L'entreprise chargée de l'exécution des travaux aura à sa charge la fourniture, la mise en place, l'entretien et le repliement des panneaux de signalisation.

Le repliement de la signalisation devra être réalisé lorsque la voie sera rendue libre à la circulation et que celle-ci ne présentera plus de danger pour les usagers.

Article 4 – Validité de l'arrêté

La présente autorisation est délivrée à titre **précaire et révoquant**. Elle ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 15 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité ou en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans un délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès verbal sera dressé à son encontre, et la

remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

L'autorisation sera périmée de plein droit s'il n'est pas fait usage dans le délai d'un an à compter de la date du présent arrêté.

Article 5 - Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Durant le délai de garantie de 2 ans à compter de la réception des travaux, les réfections à faire dans les parties de chaussées reconstituées et dans les parties voisines ayant pu être affectées par les travaux sont à la charge du permissionnaire.

Article 6 - Renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour la durée stipulée à l'article 4 précité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation.

Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

Fait à Saint Martin de Seignanx, le 11 avril 2012.

Le Maire,

Christine DARDY

Diffusion :

- Le bénéficiaire, pour attribution

ARRETE DU MAIRE
n° ST 2012/28

Objet : ANIMATION FURLAN PLACE JEAN RAMEAU

Le Maire de la commune de Saint Martin de Seignanx

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1, L 2212-1 et L 2212-2 ;

VU les articles R 123-1 à R 123-55 du Code de la Construction et de l'Habitation traitant de la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

VU l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié, relatif aux dispositions générales du règlement de sécurité ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1985 modifié, relatif aux dispositions particulières du type C.T.S. (chapiteau) ;

VU l'arrêté ministériel du 21 juin 1982 modifié, relatif aux dispositions particulières aux établissements recevant du public de type N ;

VU l'arrêté ministériel du 7 juillet 1983, modifié, relatif aux dispositions particulières aux établissements recevant du public de type P ;

VU la demande d'autorisation d'implantation et d'ouverture au public d'un chapiteau, formulée par Mr Lucien FURLAN ;

VU l'extrait du registre de sécurité n° 88.122 valable jusqu'au 08/12/2013 ;

CONSIDERANT qu'il convient de prendre toutes mesures de sécurité utiles dans le cadre de cette manifestation ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - l'installation provisoire du chapiteau sur la place Jean Rameau est autorisée du 02 mai au 05 mai 2012, sous réserve que les prescriptions jointes en annexe soient intégralement respectées.

ARTICLE 2 - l'ouverture au public du chapiteau est autorisée du 03 mai au 05 mai 2012.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau, 50 cours Lyautey BP43 64010 Pau cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 4 - le présent arrêté sera transmis:

- à Monsieur le Sous- Préfet des Landes,
- à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint Martin de Seignanx,
- M. FURLAN

A St Martin de Seignanx, le 12 avril 2012

Le Maire,

Christine DARDY

ARRETE TEMPORAIRE DE VOIRIE n° ST 2012/ 29
REGLEMENTANT
LA CIRCULATION DES VEHICULES
RD54 et 26 en agglomération

Le Maire de SAINT MARTIN de SEIGNANX,

VU les articles L 2212-1, 2212-2, 2213-1 et 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

VU l'article L 115-1 du Code de la Voie Routière,

VU la demande du 25 avril 2012 de SOUBESTRE implantée à SOORTS HOSSEGOR (40) de procéder à des travaux, de réfection de voirie au profit du conseil général des landes, affectant la circulation sur la RD 54 avenue de Barrère et la RD 26 route océane en agglomération,

CONSIDERANT que ces travaux, s'effectuant sur la chaussée des différentes voies, vont entraîner des perturbations pour ses usagers,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre toutes les mesures de sécurité vis à vis des usagers et des employés chargés des travaux.

ARRETE

Article 1^{er} : La société SOUBESTRE est autorisée à exécuter les travaux énoncés dans sa demande sur la RD 54 avenue de Barrère et la RD 26 route océane en agglomération à Saint Martin de Seignanx ;

- la circulation de tous les véhicules s'effectuera par alternat réglé manuellement ou par feux tricolores (voie unique à sens alterné).
- le stationnement sera interdit au droit du chantier

Article 2 : Le présent arrêté est applicable du **26 au 30 avril 2012**,

Article 3 : L'entreprise chargée des travaux procèdera à la mise en place de la signalisation nécessaire, en amont et en aval, conformément au manuel de chantier.

Article 4 : Les services municipaux, la Brigade de Gendarmerie seront chargés de veiller à l'application du présent arrêté.

Article 5 : Ampliation de l'arrêté sera faite à :

- ◆ M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St Martin de Seignanx,
- ◆ UTD SOUSTONS
- ◆ SOUBESTRE

Fait à St Martin de Seignanx le 25 avril 2012.

Le Maire,

C. DARDY

ARRETE DE VOIRIE N° ST 2012/30
PORTANT ALIGNEMENT

Le Maire de la Commune de SAINT MARTIN DE SEIGNANX

VU la demande **d'alignement** en date du 17 avril 2012, pour M. ABADIE Jean Baptiste.

Concernant l'alignement sur la **Voie Communale n° 413**, dite « route des Hauts de l'Adour »,

Au droit de la parcelle cadastrée Section F n° 93, 476, 479 et 481

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la Loi 82-13 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment l'article 34, complété par la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

VU l'état des lieux,

ARRETE

Article 1 – Alignement :

L'alignement de la voie sus mentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par la ligne fictive débutant à 4m70 de l'axe de la chaussée à l'Est de la parcelle F93 et rejoignant l'accès au terrain, puis correspond à la limite de propriété excluant le fossé existant comme indiqué sur le plan annexé.

Article 2 – Responsabilité :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 – Formalités d'urbanisme :

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L421-1 et suivants. Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

Article 4 – Validité et renouvellement de l'arrêté :

Le présent arrêté devra être utilisé dans un délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

Fait à Saint Martin de Seignanx, le 27 Avril 2012

Le Maire,

Christine DARDY

ARRETE n° ST 2012/31
PORTANT PERMISSION DE VOIRIE
Voie Communale n° 413, DITE « ROUTE DES HAUTS DE L'ADOUR »,

Le Maire de SAINT MARTIN de SEIGNANX,

VU la demande du 17 avril 2012 de Mr ABADIE, demeurant à ONDRES (40), demandant une autorisation de voirie **au droit de la parcelle cadastrée Section F n° 93, 476, 479 et 481**

en vue de créer un accès pour un terrain à bâtir.

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales.

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment l'article 34 complété par la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la république, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le règlement général de voirie 64-262 du 14 mars 1964 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,

ARRETE

Article 1 - Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à créer un accès et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande conformément aux plans du projet annexé au présent arrêté, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 - Prescriptions techniques particulières

La réalisation de l'accès sera réalisé à l'emplacement défini sur le plan annexé. Ces travaux seront réalisés à charge du pétitionnaire comme suit :

- L'accès sera raccordé au bord de la chaussée sans creux ni saillie sur une largeur de 4 m.
- L'accès sera muni d'un espace privatif non clos réservé au stationnement d'une largeur de 4 m et d'une profondeur de 5 m à partir du bord de chaussée
- Il sera empierré et mis en œuvre dans les règles de l'art.
- La traversée du fossé sera fera avec une buse armée de diamètre 400 avec une tête de sécurité à chaque extrémité.
- Les eaux de pluie provenant de l'accès ne devront pas s'écouler sur le domaine public. Elles devront être recueillies et dirigées vers le réseau d'eaux pluviales (Fossé). Si nécessaire, le pétitionnaire devra construire les ouvrages à la récupération des eaux pluviales en provenance de la voie d'accès et de son fond.
- Si la pose d'un portail est prévue à l'accès, il devra être ouvrant vers l'intérieur de manière à ne pas faire saillie sur la voirie.

2.1 – Dispositions spéciales

Protection des réseaux

Le présent arrêté ne concerne que les contraintes relatives à l'occupation du domaine public, mais n'accorde aucune prérogative sur celles qui pourraient résulter de l'existence d'installations régies par d'autres services.

Le pétitionnaire devra obtenir si nécessaire des concessionnaires intéressés, les autorisations concernant l'existence de réseaux souterrains ou aériens à proximité des travaux (France Télécom, E.D.F – G.D.F, Lyonnaise des Eaux...).

Préservation des voies et leurs annexes

L'entreprise chargée de l'exécution des travaux prendra toutes les précautions nécessaires afin d'éviter une dégradation de chaussée.

Le bénéficiaire restera responsable de toutes dégradations occasionnées.

Modalités relatives au commencement et à la fin des travaux

Le bénéficiaire avertira les services techniques municipaux du commencement et de l'achèvement des travaux (contact téléphonique au 05.59.56.60.63)

2.2 – Dépôt

Aucun dépôt de matériaux ne sera toléré hors des limites du chantier balisé sur l'emprise du domaine public.

Les dépendances devront être rétablies dans leur état initial.

Article 3 – Sécurité et signalisation de chantier

Le bénéficiaire devra signaler son chantier en application des dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8^{ème} partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application.

L'entreprise chargée de l'exécution des travaux aura à sa charge la fourniture, la mise en place, l'entretien et le repliement des panneaux de signalisation.

Le repliement de la signalisation devra être réalisé lorsque la voie sera rendue libre à la circulation et que celle-ci ne présentera plus de danger pour les usagers.

Article 4 – Validité de l'arrêté

La présente autorisation est délivrée à titre **précaire et révoicable**. Elle ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 15 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité ou en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans un délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès verbal sera dressé à son encontre, et la

remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

L'autorisation sera périmée de plein droit s'il n'est pas fait usage dans le délai d'un an à compter de la date du présent arrêté.

Article 5 - Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Durant le délai de garantie de 2 ans à compter de la réception des travaux, les réfections à faire dans les parties de chaussées reconstituées et dans les parties voisines ayant pu être affectées par les travaux sont à la charge du permissionnaire.

Article 6 - Renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour la durée stipulée à l'article 4 précité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation.

Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

Fait à Saint Martin de Seignanx, le 27 avril 2012.

Le Maire,

Christine DARDY

ARRETE n° ST 2012/32
PORTANT PERMISSION DE VOIRIE
CHEMIN RURAL N°1 CHATEAU D'EAU

Le Maire de SAINT MARTIN de SEIGNANX,

VU la demande du 04 mai 2012 de Mr BENESSE, demeurant à St Martin de Seignanx(40), demandant une autorisation de voirie **au droit de la parcelle cadastrée Section BW n° 120 lot C**

en vue de créer un accès pour un terrain à bâtir.

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales.

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment l'article 34 complété par la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la république, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le règlement général de voirie 64-262 du 14 mars 1964 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,

ARRETE

Article 1 - Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à créer un accès et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande conformément aux plans du projet annexé au présent arrêté, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 - Prescriptions techniques particulières

La réalisation de l'accès sera réalisé à l'emplacement défini sur le plan annexé. Ces travaux seront réalisés à charge du pétitionnaire comme suit :

- L'accès sera raccordé au bord de la chaussée sans creux ni saillie sur une largeur de 5 m.
- L'accès sera muni d'un espace privatif non clos réservé au stationnement d'une largeur de 5 m et d'une profondeur de 5 m à partir du bord de chaussée.
- Il sera empierré et mis en œuvre dans les règles de l'art.
- La traversée du fossé sera fera avec une buse armée de diamètre 400 avec une tête de sécurité à chaque extrémité.
- Les eaux de pluie provenant de l'accès ne devront pas s'écouler sur le domaine public. Elles devront être recueillies et dirigées vers le réseau d'eaux pluviales (Fossé). Si nécessaire, le pétitionnaire devra construire les ouvrages à la récupération des eaux pluviales en provenance de la voie d'accès et de son fond.
- Si la pose d'un portail est prévue à l'accès, il devra être ouvrant vers l'intérieur de manière à ne pas faire saillie sur la voirie.

2.1 – Dispositions spéciales

Protection des réseaux

Le présent arrêté ne concerne que les contraintes relatives à l'occupation du domaine public, mais n'accorde aucune prérogative sur celles qui pourraient résulter de l'existence d'installations régies par d'autres services.

Le pétitionnaire devra obtenir si nécessaire des concessionnaires intéressés, les autorisations concernant l'existence de réseaux souterrains ou aériens à proximité des travaux (France Télécom, E.D.F – G.D.F, Lyonnaise des Eaux...).

Préservation des voies et leurs annexes

L'entreprise chargée de l'exécution des travaux prendra toutes les précautions nécessaires afin d'éviter une dégradation de chaussée.

Le bénéficiaire restera responsable de toutes dégradations occasionnées.

Modalités relatives au commencement et à la fin des travaux

Le bénéficiaire avertira les services techniques municipaux du commencement et de l'achèvement des travaux (contact téléphonique au 05.59.56.60.63)

2.2 – Dépôt

Aucun dépôt de matériaux ne sera toléré hors des limites du chantier balisé sur l'emprise du domaine public.

Les dépendances devront être rétablies dans leur état initial.

Article 3 – Sécurité et signalisation de chantier

Le bénéficiaire devra signaler son chantier en application des dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8^{ème} partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application.

L'entreprise chargée de l'exécution des travaux aura à sa charge la fourniture, la mise en place, l'entretien et le repliement des panneaux de signalisation.

Le repliement de la signalisation devra être réalisé lorsque la voie sera rendue libre à la circulation et que celle-ci ne présentera plus de danger pour les usagers.

Article 4 – Validité de l'arrêté

La présente autorisation est délivrée à titre **précaire et révocable**. Elle ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 15 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité ou en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans un délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

L'autorisation sera périmée de plein droit s'il n'est pas fait usage dans le délai d'un an à compter de la date du présent arrêté.

Article 5 - Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Durant le délai de garantie de 2 ans à compter de la réception des travaux, les réfections à faire dans les parties de chaussées reconstituées et dans les parties voisines ayant pu être affectées par les travaux sont à la charge du permissionnaire.

Article 6 - Renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour la durée stipulée à l'article 4 précité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation.

Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés au frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

Fait à Saint Martin de Seignanx, le 07 mai 2012.

Le Maire,

C. DARDY

ARRETE n° ST 2012/33
PORTANT PERMISSION DE VOIRIE
CHEMIN RURAL N°1 CHATEAU D'EAU

Le Maire de SAINT MARTIN de SEIGNANX,

VU la demande du 04 mai 2012 de Mr BENESSE, demeurant à St Martin de seignanx(40), demandant une autorisation de voirie **au droit de la parcelle cadastrée Section BW n° 120 lot D**

en vue de créer un accès pour un terrain à bâtir.

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales.

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment l'article 34 complété par la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la république, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le règlement général de voirie 64-262 du 14 mars 1964 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,

ARRETE

Article 1 - Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à créer un accès et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande conformément aux plans du projet annexé au présent arrêté, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 - Prescriptions techniques particulières

La réalisation de l'accès sera réalisé à l'emplacement défini sur le plan annexé. Ces travaux seront réalisés à charge du pétitionnaire comme suit :

- L'accès sera raccordé au bord de la chaussée sans creux ni saillie sur une largeur de 5 m.
- L'accès sera muni d'un espace privatif non clos réservé au stationnement d'une largeur de 5 m et d'une profondeur de 5 m à partir du bord de chaussée.
- Il sera empierré et mis en œuvre dans les règles de l'art.
- La traversée du fossé sera fera avec une buse armée de diamètre 400 avec une tête de sécurité à chaque extrémité.
- Les eaux de pluie provenant de l'accès ne devront pas s'écouler sur le domaine public. Elles devront être recueillies et dirigées vers le réseau d'eaux pluviales (Fossé). Si nécessaire, le pétitionnaire devra construire les ouvrages à la récupération des eaux pluviales en provenance de la voie d'accès et de son fond.
- Si la pose d'un portail est prévue à l'accès, il devra être ouvrant vers l'intérieur de manière à ne pas faire saillie sur la voirie.

2.1 – Dispositions spéciales

Protection des réseaux

Le présent arrêté ne concerne que les contraintes relatives à l'occupation du domaine public, mais n'accorde aucune prérogative sur celles qui pourraient résulter de l'existence d'installations régies par d'autres services.

Le pétitionnaire devra obtenir si nécessaire des concessionnaires intéressés, les autorisations concernant l'existence de réseaux souterrains ou aériens à proximité des travaux (France Télécom, E.D.F – G.D.F, Lyonnaise des Eaux...).

Préservation des voies et leurs annexes

L'entreprise chargée de l'exécution des travaux prendra toutes les précautions nécessaires afin d'éviter une dégradation de chaussée.

Le bénéficiaire restera responsable de toutes dégradations occasionnées.

Modalités relatives au commencement et à la fin des travaux

Le bénéficiaire avertira les services techniques municipaux du commencement et de l'achèvement des travaux (contact téléphonique au 05.59.56.60.63)

2.2 – Dépôt

Aucun dépôt de matériaux ne sera toléré hors des limites du chantier balisé sur l'emprise du domaine public.

Les dépendances devront être rétablies dans leur état initial.

Article 3 – Sécurité et signalisation de chantier

Le bénéficiaire devra signaler son chantier en application des dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8^{ème} partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application.

L'entreprise chargée de l'exécution des travaux aura à sa charge la fourniture, la mise en place, l'entretien et le repliement des panneaux de signalisation.

Le repliement de la signalisation devra être réalisé lorsque la voie sera rendue libre à la circulation et que celle-ci ne présentera plus de danger pour les usagers.

Article 4 – Validité de l'arrêté

La présente autorisation est délivrée à titre **précaire et révocable**. Elle ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 15 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité ou en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans un délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

L'autorisation sera périmée de plein droit s'il n'est pas fait usage dans le délai d'un an à compter de la date du présent arrêté.

Article 5 - Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Durant le délai de garantie de 2 ans à compter de la réception des travaux, les réfections à faire dans les parties de chaussées reconstituées et dans les parties voisines ayant pu être affectées par les travaux sont à la charge du permissionnaire.

Article 6 - Renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour la durée stipulée à l'article 4 précité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation.

Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés au frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

Fait à Saint Martin de Seignanx, le 07 mai 2012.

Le Maire,

Christine DARDY

ARRETE n° ST 2012/34
PORTANT PERMISSION DE VOIRIE
CHEMIN RURAL N°1 CHATEAU D'EAU

Le Maire de SAINT MARTIN de SEIGNANX,

VU la demande du 04 mai 2012 de Mr BENESSE, demeurant à St Martin de seigna nx(40), demandant une autorisation de voirie **au droit de la parcelle cadastrée Section BW n° 120 lot E**

en vue de créer un accès pour un terrain à bâtir.

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales.

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment l'article 34 complété par la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la république, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le règlement général de voirie 64-262 du 14 mars 1964 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,

ARRETE

Article 1 - Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à créer un accès et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande conformément aux plans du projet annexé au présent arrêté, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 - Prescriptions techniques particulières

La réalisation de l'accès sera réalisé à l' emplacement défini sur le plan annexé. Ces travaux seront réalisés à charge du pétitionnaire comme suit :

- L' accès sera raccordé au bord de la chaussée sans creux ni saillie sur une largeur de 5 m.
- L'accès sera muni d'un espace privatif non clos réservé au stationnement d'une largeur de 5 m et d'une profondeur de 5 m à partir du bord de chaussée.
- Il sera empierré et mis en œuvre dans les règles de l'art.
- La traversée du fossé sera fera avec une buse armée de diamètre 400 avec une tête de sécurité à chaque extrémité.
- Les eaux de pluie provenant de l' accès ne devront pas s'écouler sur le domaine public. Elles devront être recueillies et dirigées vers le réseau d'eaux pluviales (Fossé). Si nécessaire, le pétitionnaire devra construire les ouvrages à la récupération des eaux pluviales en provenance de la voie d'accès et de son fond.
- Si la pose d'un portail est prévue à l'accès, il devra être ouvrant vers l'intérieur de manière à ne pas faire saillie sur la voirie.

2.1 – Dispositions spéciales

Protection des réseaux

Le présent arrêté ne concerne que les contraintes relatives à l'occupation du domaine public, mais n'accorde aucune prérogative sur celles qui pourraient résulter de l'existence d'installations régies par d'autres services.

Le pétitionnaire devra obtenir si nécessaire des concessionnaires intéressés, les autorisations concernant l'existence de réseaux souterrains ou aériens à proximité des travaux (France Télécom, E.D.F – G.D.F, Lyonnaise des Eaux...).

Préservation des voies et leurs annexes

L'entreprise chargée de l'exécution des travaux prendra toutes les précautions nécessaires afin d'éviter une dégradation de chaussée.

Le bénéficiaire restera responsable de toutes dégradations occasionnées.

Modalités relatives au commencement et à la fin des travaux

Le bénéficiaire avertira les services techniques municipaux du commencement et de l'achèvement des travaux (contact téléphonique au 05.59.56.60.63)

2.2 – Dépôt

Aucun dépôt de matériaux ne sera toléré hors des limites du chantier balisé sur l'emprise du domaine public.

Les dépendances devront être rétablies dans leur état initial.

Article 3 – Sécurité et signalisation de chantier

Le bénéficiaire devra signaler son chantier en application des dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8^{ème} partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application.

L'entreprise chargée de l'exécution des travaux aura à sa charge la fourniture, la mise en place, l'entretien et le repliement des panneaux de signalisation.

Le repliement de la signalisation devra être réalisé lorsque la voie sera rendue libre à la circulation et que celle-ci ne présentera plus de danger pour les usagers.

Article 4 – Validité de l'arrêté

La présente autorisation est délivrée à titre **précaire et révocable**. Elle ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 15 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité ou en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans un délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès verbal sera dressé à son encontre, et la

remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

L'autorisation sera périmée de plein droit s'il n'est pas fait usage dans le délai d'un an à compter de la date du présent arrêté.

Article 5 - Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Durant le délai de garantie de 2 ans à compter de la réception des travaux, les réfections à faire dans les parties de chaussées reconstituées et dans les parties voisines ayant pu être affectées par les travaux sont à la charge du permissionnaire.

Article 6 - Renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour la durée stipulée à l'article 4 précité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation.

Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

Fait à Saint Martin de Seignanx, le 07 mai 2012.

Le Maire,

Christine DARDY

ARRETE TEMPORAIRE DE VOIRIE n° ST 2012/ 35
REGLEMENTANT
LA CIRCULATION DES VEHICULES
VC 202 AVENUE COTE D'ARGENT

Le Maire de SAINT MARTIN de SEIGNANX,

VU les articles L 2212-1, 2212-2, 2213-1 et 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

VU l'article L 115-1 du Code de la Voie Routière,

VU la demande du 09 mai 2012 de RCR implantée à St ORENS (91) de procéder à des travaux, réhabilitation du réseau d'eaux usées au profit de la mairie de St Martin de seignanx, affectant la circulation sur l'avenue côte d'argent (VC202),

CONSIDERANT que ces travaux, s'effectuant sur la chaussée et les bas cotés des différentes voies, vont entraîner des perturbations pour ses usagers,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre toutes les mesures de sécurité vis à vis des usagers et des employés chargés des travaux.

ARRETE

Article 1^{er} : La société RCR est autorisée à exécuter les travaux énoncés dans sa demande sur l'avenue de la côte d'argent (VC202) à Saint Martin de Seignanx ;

- La circulation sera interdite au droit du n°22 de l'avenue de la côte d'argent
- une déviation sera mise en place conformément au plan joint en annexe 1 pour l'accès des riverains et services de secours
- le stationnement sera interdit au droit du chantier

Article 2 : Le présent arrêté est applicable du **14 au 25 mai 2012**,

Article 3 : L'entreprise chargée des travaux procèdera à la mise en place de la signalisation nécessaire, en amont et en aval, conformément au manuel de chantier.

Article 4 : Les services municipaux, la Brigade de Gendarmerie seront chargés de veiller à l'application du présent arrêté.

Article 5 : Ampliation de l'arrêté sera faite à :

- ◆ M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St Martin de Seignanx,
- ◆ RCR

Fait à St Martin de Seignanx le 10 Mai 2012.

Le Maire,

C. DARDY

**ARRETE N° ST 2012/36 INTERDISANT LA PRATIQUE
DU RUGBY SUR LE TERRAIN D'HONNEUR
DU STADE « Lucien GONI »**

Le Maire de SAINT MARTIN DE SEIGNANX,

VU les articles L 2212-2 et L 2241 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT la défectuosité des fixations de l'embase des poteaux de but

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la sécurité des joueurs.

ARRETE

Article 1 : La pratique du rugby est interdite sur le terrain d'honneur du **Stade « Lucien GONI »**.

Article 2 : Cette interdiction est valable à compter du 14 mai 2012 **jusqu'à remise en état par le fournisseur KDI**

Article 3 : Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de ST MARTIN, Monsieur le Sous-Préfet des Landes, Madame le Maire, sont chargés de l'application du présent arrêté.

Fait à Saint Martin de Seignanx, le 14 mai 2012.

Le Maire,

C.DARDY

ARRETE n° ST 2012/37
PORTANT PERMISSION DE VOIRIE
ROUTE DES HAUTS DE L'ADOUR VC 413

Le Maire de SAINT MARTIN de SEIGNANX,

VU la demande du 20 mai 2012 de Mr DIEUDONNE BRUNO, demeurant à St Martin de seignanx(40), demandant une autorisation de voirie **au droit de la parcelle cadastrée Section F n° 529, 530**

en vue de créer un accès pour un terrain à bâtir.

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales.

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment l'article 34 complété par la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la république, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le règlement général de voirie 64-262 du 14 mars 1964 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,

ARRETE

Article 1 - Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à créer un accès et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande conformément aux plans du projet annexé au présent arrêté, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 - Prescriptions techniques particulières

La réalisation de l'accès sera réalisé à l'emplacement défini sur le plan annexé. Ces travaux seront réalisés à charge du pétitionnaire comme suit :

- L'accès sera raccordé au bord de la chaussée sans creux ni saillie sur une largeur de 5 m.
- L'accès sera muni d'un espace privatif non clos réservé au stationnement d'une largeur de 5 m et d'une profondeur de 5 m à partir du bord de chaussée.
- Il sera empierré et mis en œuvre dans les règles de l'art.
- La traversée du fossé sera fera avec une buse armée de diamètre 400 avec une tête de sécurité à chaque extrémité.
- Les eaux de pluie provenant de l'accès ne devront pas s'écouler sur le domaine public. Elles devront être recueillies et dirigées vers le réseau d'eaux pluviales (Fossé). Si nécessaire, le pétitionnaire devra construire les ouvrages à la récupération des eaux pluviales en provenance de la voie d'accès et de son fond.
- Si la pose d'un portail est prévue à l'accès, il devra être ouvrant vers l'intérieur de manière à ne pas faire saillie sur la voirie.

2.1 – Dispositions spéciales

Protection des réseaux

Le présent arrêté ne concerne que les contraintes relatives à l'occupation du domaine public, mais n'accorde aucune prérogative sur celles qui pourraient résulter de l'existence d'installations régies par d'autres services.

Le pétitionnaire devra obtenir si nécessaire des concessionnaires intéressés, les autorisations concernant l'existence de réseaux souterrains ou aériens à proximité des travaux (France Télécom, E.D.F – G.D.F, Lyonnaise des Eaux...).

Préservation des voies et leurs annexes

L'entreprise chargée de l'exécution des travaux prendra toutes les précautions nécessaires afin d'éviter une dégradation de chaussée.

Le bénéficiaire restera responsable de toutes dégradations occasionnées.

Modalités relatives au commencement et à la fin des travaux

Le bénéficiaire avertira les services techniques municipaux du commencement et de l'achèvement des travaux (contact téléphonique au 05.59.56.60.63)

2.2 – Dépôt

Aucun dépôt de matériaux ne sera toléré hors des limites du chantier balisé sur l'emprise du domaine public.

Les dépendances devront être rétablies dans leur état initial.

Article 3 – Sécurité et signalisation de chantier

Le bénéficiaire devra signaler son chantier en application des dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8^{ème} partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application.

L'entreprise chargée de l'exécution des travaux aura à sa charge la fourniture, la mise en place, l'entretien et le repliement des panneaux de signalisation.

Le repliement de la signalisation devra être réalisé lorsque la voie sera rendue libre à la circulation et que celle-ci ne présentera plus de danger pour les usagers.

Article 4 – Validité de l'arrêté

La présente autorisation est délivrée à titre **précaire et révoquant**. Elle ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 15 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité ou en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans un délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès verbal sera dressé à son encontre, et la

remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

L'autorisation sera périmée de plein droit s'il n'est pas fait usage dans le délai d'un an à compter de la date du présent arrêté.

Article 5 - Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Durant le délai de garantie de 2 ans à compter de la réception des travaux, les réfections à faire dans les parties de chaussées reconstituées et dans les parties voisines ayant pu être affectées par les travaux sont à la charge du permissionnaire.

Article 6 - Renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour la durée stipulée à l'article 4 précité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation.

Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

Fait à Saint Martin de Seignanx, le 23 mai 2012.

Le Maire,

Christine DARDY

ARRETE TEMPORAIRE DE VOIRIE n° ST 2012/ 38
REGLEMENTANT
LA CIRCULATION DES VEHICULES
RD54 EN AGGLOMERATION AVENUE DE BARRERE

Le Maire de SAINT MARTIN de SEIGNANX,

VU les articles L 2212-1, 2212-2, 2213-1 et 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

VU l'article L 115-1 du Code de la Voie Routière,

VU la demande du 25 MAI 2012 de la SARL PINAQUY implantée à St Martin des seignanx (40) de procéder à des travaux sur les trottoirs, affectant la circulation sur la RD 54 avenue de Barrère en agglomération,

CONSIDERANT que ces travaux, s'effectuant sur la chaussée et les bas côtés, vont entraîner des perturbations pour ses usagers,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre toutes les mesures de sécurité vis à vis des usagers et des employés chargés des travaux.

ARRETE

Article 1^{er} : La société PINAQUY est autorisée à exécuter les travaux énoncés dans sa demande sur la RD 54 avenue de Barrère en agglomération à Saint Martin de Seignanx ;

- la circulation de tous les véhicules s'effectuera par alternat réglé manuellement ou par feux tricolores (voie unique à sens alterné).
- le stationnement sera interdit au droit du chantier

Article 2 : Le présent arrêté est applicable du **11 au 22 juin 2012**,

Article 3 : L'entreprise chargée des travaux procèdera à la mise en place de la signalisation nécessaire, en amont et en aval, conformément au manuel de chantier.

Article 4 : Les services municipaux, la Brigade de Gendarmerie seront chargés de veiller à l'application du présent arrêté.

Article 5 : Ampliation de l'arrêté sera faite à :

- ◆ M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St Martin de Seignanx,
- ◆ UTD SOUSTONS
- ◆ SARL PINAQUY

Fait à St Martin de Seignanx le 29 mai 2012.

Le Maire,

C. DARDY

ARRETE n° ST 2012/39
PORTANT PERMISSION DE VOIRIE
ROUTE D'ARREMONT VC 400

Le Maire de SAINT MARTIN de SEIGNANX,

VU la demande du 23 mai 2012 de Mme ETCHEPARE Régine, demeurant à St Martin de seignanx(40), demandant une autorisation de voirie **au droit de la parcelle cadastrée Section D n° 462p**

en vue de créer un accès pour un terrain à bâtir.

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales.

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment l'article 34 complété par la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la république, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le règlement général de voirie 64-262 du 14 mars 1964 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,

ARRETE

Article 1 - Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à créer un accès et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande conformément aux plans du projet annexé au présent arrêté, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 - Prescriptions techniques particulières

La réalisation de l'accès sera réalisé à l'emplacement défini sur le plan annexé. Ces travaux seront réalisés à charge du pétitionnaire comme suit :

- L'accès sera raccordé au bord de la chaussée sans creux ni saillie sur une largeur de 8 m.
- L'accès sera muni d'un espace privatif non clos réservé au stationnement d'une largeur de 8 m et d'une profondeur de 5 m à partir du bord de chaussée.
- Il sera empierré et mis en œuvre dans les règles de l'art.
- La traversée du fossé sera fera avec une buse armée de diamètre 400 avec une tête de sécurité à chaque extrémité.
- Les eaux de pluie provenant de l'accès ne devront pas s'écouler sur le domaine public. Elles devront être recueillies et dirigées vers le réseau d'eaux pluviales (Fossé). Si nécessaire, le pétitionnaire devra construire les ouvrages à la récupération des eaux pluviales en provenance de la voie d'accès et de son fond.
- Si la pose d'un portail est prévue à l'accès, il devra être ouvrant vers l'intérieur de manière à ne pas faire saillie sur la voirie.

2.1 – Dispositions spéciales

Protection des réseaux

Le présent arrêté ne concerne que les contraintes relatives à l'occupation du domaine public, mais n'accorde aucune prérogative sur celles qui pourraient résulter de l'existence d'installations régies par d'autres services.

Le pétitionnaire devra obtenir si nécessaire des concessionnaires intéressés, les autorisations concernant l'existence de réseaux souterrains ou aériens à proximité des travaux (France Télécom, E.D.F – G.D.F, Lyonnaise des Eaux...).

Préservation des voies et leurs annexes

L'entreprise chargée de l'exécution des travaux prendra toutes les précautions nécessaires afin d'éviter une dégradation de chaussée.

Le bénéficiaire restera responsable de toutes dégradations occasionnées.

Modalités relatives au commencement et à la fin des travaux

Le bénéficiaire avertira les services techniques municipaux du commencement et de l'achèvement des travaux (contact téléphonique au 05.59.56.60.63)

2.2 – Dépôt

Aucun dépôt de matériaux ne sera toléré hors des limites du chantier balisé sur l'emprise du domaine public.

Les dépendances devront être rétablies dans leur état initial.

Article 3 – Sécurité et signalisation de chantier

Le bénéficiaire devra signaler son chantier en application des dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8^{ème} partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application.

L'entreprise chargée de l'exécution des travaux aura à sa charge la fourniture, la mise en place, l'entretien et le repliement des panneaux de signalisation.

Le repliement de la signalisation devra être réalisé lorsque la voie sera rendue libre à la circulation et que celle-ci ne présentera plus de danger pour les usagers.

Article 4 – Validité de l'arrêté

La présente autorisation est délivrée à titre **précaire et révoquant**. Elle ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 15 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité ou en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans un délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès verbal sera dressé à son encontre, et la

remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

L'autorisation sera périmée de plein droit s'il n'est pas fait usage dans le délai d'un an à compter de la date du présent arrêté.

Article 5 - Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Durant le délai de garantie de 2 ans à compter de la réception des travaux, les réfections à faire dans les parties de chaussées reconstituées et dans les parties voisines ayant pu être affectées par les travaux sont à la charge du permissionnaire.

Article 6 - Renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour la durée stipulée à l'article 4 précité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation.

Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

Fait à Saint Martin de Seignanx, le 01 juin 2012.

Le Maire,

Christine DARDY

ARRETE n° ST 2012/40
PORTANT PERMISSION DE VOIRIE
CHEMIN DE PRADILLON VC 310

Le Maire de SAINT MARTIN de SEIGNANX,

VU la demande du 29 mai 2012 de Mme SALLABERRY Colette, demeurant à St Martin de Seignanx(40), demandant une autorisation de voirie **au droit de la parcelle cadastrée Section L n° 623p et 627p**

en vue de créer un accès pour un terrain à bâtir (terrain A).

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales.

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment l'article 34 complété par la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la république, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le règlement général de voirie 64-262 du 14 mars 1964 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,

ARRETE

Article 1 - Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à créer un accès et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande conformément aux plans du projet annexé au présent arrêté, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 - Prescriptions techniques particulières

La réalisation de l'accès sera réalisé à l'emplacement défini sur le plan annexé. Ces travaux seront réalisés à charge du pétitionnaire comme suit :

- L'accès sera raccordé au bord de la chaussée sans creux ni saillie sur une largeur de 5 m.
- L'accès sera muni d'un espace privatif non clos réservé au stationnement d'une largeur de 5 m et d'une profondeur de 5 m à partir du bord de chaussée.
- Il sera empierré et mis en œuvre dans les règles de l'art.
- La traversée du fossé sera fera avec une buse armée de diamètre 400 avec une tête de sécurité à chaque extrémité.
- Les eaux de pluie provenant de l'accès ne devront pas s'écouler sur le domaine public. Elles devront être recueillies et dirigées vers le réseau d'eaux pluviales (Fossé). Si nécessaire, le pétitionnaire devra construire les ouvrages à la récupération des eaux pluviales en provenance de la voie d'accès et de son fond.
- Si la pose d'un portail est prévue à l'accès, il devra être ouvrant vers l'intérieur de manière à ne pas faire saillie sur la voirie.

2.1 – Dispositions spéciales

Protection des réseaux

Le présent arrêté ne concerne que les contraintes relatives à l'occupation du domaine public, mais n'accorde aucune prérogative sur celles qui pourraient résulter de l'existence d'installations régies par d'autres services.

Le pétitionnaire devra obtenir si nécessaire des concessionnaires intéressés, les autorisations concernant l'existence de réseaux souterrains ou aériens à proximité des travaux (France Télécom, E.D.F – G.D.F, Lyonnaise des Eaux...).

Préservation des voies et leurs annexes

L'entreprise chargée de l'exécution des travaux prendra toutes les précautions nécessaires afin d'éviter une dégradation de chaussée.

Le bénéficiaire restera responsable de toutes dégradations occasionnées.

Modalités relatives au commencement et à la fin des travaux

Le bénéficiaire avertira les services techniques municipaux du commencement et de l'achèvement des travaux (contact téléphonique au 05.59.56.60.63)

2.2 – Dépôt

Aucun dépôt de matériaux ne sera toléré hors des limites du chantier balisé sur l'emprise du domaine public.

Les dépendances devront être rétablies dans leur état initial.

Article 3 – Sécurité et signalisation de chantier

Le bénéficiaire devra signaler son chantier en application des dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8^{ème} partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application.

L'entreprise chargée de l'exécution des travaux aura à sa charge la fourniture, la mise en place, l'entretien et le repliement des panneaux de signalisation.

Le repliement de la signalisation devra être réalisé lorsque la voie sera rendue libre à la circulation et que celle-ci ne présentera plus de danger pour les usagers.

Article 4 – Validité de l'arrêté

La présente autorisation est délivrée à titre **précaire et révoicable**. Elle ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 15 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité ou en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans un délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès verbal sera dressé à son encontre, et la

remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

L'autorisation sera périmée de plein droit s'il n'est pas fait usage dans le délai d'un an à compter de la date du présent arrêté.

Article 5 - Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Durant le délai de garantie de 2 ans à compter de la réception des travaux, les réfections à faire dans les parties de chaussées reconstituées et dans les parties voisines ayant pu être affectées par les travaux sont à la charge du permissionnaire.

Article 6 - Renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour la durée stipulée à l'article 4 précité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation.

Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

Fait à Saint Martin de Seignanx, le 01 juin 2012.

Le Maire,

Christine DARDY

ARRETE n° ST 2012/41
PORTANT PERMISSION DE VOIRIE
Chemin d'Arribère VC 401

Le Maire de SAINT MARTIN de SEIGNANX,

VU la demande du 04 juin 2012 de Mr DURAND Jacques, demeurant à St Martin de Seignanx(40), demandant une autorisation de voirie **au droit de la parcelle cadastrée Section J n° 556** en vue de créer un accès pour un terrain à bâtir .

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales.

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment l'article 34 complété par la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la république, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le règlement général de voirie 64-262 du 14 mars 1964 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,

ARRETE

Article 1 - Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à créer un accès et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande conformément aux plans du projet annexé au présent arrêté, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 - Prescriptions techniques particulières

La réalisation de l'accès sera réalisé à l'emplacement défini sur le plan annexé. Ces travaux seront réalisés à charge du pétitionnaire comme suit :

- L'accès sera raccordé au bord de la chaussée sans creux ni saillie sur une largeur de 4 m.
- L'accès sera muni d'un espace privatif non clos réservé au stationnement d'une largeur de 4 m et d'une profondeur de 5 m à partir du bord de chaussée.
- Il sera empierré et mis en œuvre dans les règles de l'art.
- La traversée du fossé sera fera avec une buse armée de diamètre 400 avec une tête de sécurité à chaque extrémité.
- Les eaux de pluie provenant de l'accès ne devront pas s'écouler sur le domaine public. Elles devront être recueillies et dirigées vers le réseau d'eaux pluviales (Fossé). Si nécessaire, le pétitionnaire devra construire les ouvrages à la récupération des eaux pluviales en provenance de la voie d'accès et de son fond.
- Si la pose d'un portail est prévue à l'accès, il devra être ouvrant vers l'intérieur de manière à ne pas faire saillie sur la voirie.

2.1 – Dispositions spéciales

Protection des réseaux

Le présent arrêté ne concerne que les contraintes relatives à l'occupation du domaine public, mais n'accorde aucune prérogative sur celles qui pourraient résulter de l'existence d'installations régies par d'autres services.

Le pétitionnaire devra obtenir si nécessaire des concessionnaires intéressés, les autorisations concernant l'existence de réseaux souterrains ou aériens à proximité des travaux (France Télécom, E.D.F – G.D.F, Lyonnaise des Eaux...).

Préservation des voies et leurs annexes

L'entreprise chargée de l'exécution des travaux prendra toutes les précautions nécessaires afin d'éviter une dégradation de chaussée.

Le bénéficiaire restera responsable de toutes dégradations occasionnées.

Modalités relatives au commencement et à la fin des travaux

Le bénéficiaire avertira les services techniques municipaux du commencement et de l'achèvement des travaux (contact téléphonique au 05.59.56.60.63)

2.2 – Dépôt

Aucun dépôt de matériaux ne sera toléré hors des limites du chantier balisé sur l'emprise du domaine public.

Les dépendances devront être rétablies dans leur état initial.

Article 3 – Sécurité et signalisation de chantier

Le bénéficiaire devra signaler son chantier en application des dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8^{ème} partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application.

L'entreprise chargée de l'exécution des travaux aura à sa charge la fourniture, la mise en place, l'entretien et le repliement des panneaux de signalisation.

Le repliement de la signalisation devra être réalisé lorsque la voie sera rendue libre à la circulation et que celle-ci ne présentera plus de danger pour les usagers.

Article 4 – Validité de l'arrêté

La présente autorisation est délivrée à titre **précaire et révocable**. Elle ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 15 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité ou en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans un délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

L'autorisation sera périmée de plein droit s'il n'est pas fait usage dans le délai d'un an à compter de la date du présent arrêté.

Article 5 - Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Durant le délai de garantie de 2 ans à compter de la réception des travaux, les réfections à faire dans les parties de chaussées reconstituées et dans les parties voisines ayant pu être affectées par les travaux sont à la charge du permissionnaire.

Article 6 - Renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour la durée stipulée à l'article 4 précité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation.

Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés au frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

Fait à Saint Martin de Seignanx, le 04 juin 2012.

Le Maire,

Christine DARDY

ARRETE DU MAIREn° ST 2012/42
-----**Objet : CASETAS 2012**

Le Maire de la commune de Saint Martin de Seignanx,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1, L 2212-1 et L 2212-2 ;

VU les articles R 123-1 à R 123-55 du Code de la Construction et de l'Habitation traitant de la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

VU l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié, relatif aux dispositions générales du règlement de sécurité ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1985 modifié, relatif aux dispositions particulières du type C.T.S. (chapiteau) ;

VU l'arrêté ministériel du 21 juin 1982 modifié, relatif aux dispositions particulières aux établissements recevant du public de type N ;

VU l'arrêté ministériel du 7 juillet 1983, modifié, relatif aux dispositions particulières aux établissements recevant du public de type P ;

VU la demande d'autorisation d'implantation et d'ouverture au public d'un chapiteau, formulée par le comité des fêtes ;

VU l'extrait du registre de sécurité n° S-64-1993-21 valable jusqu'au 04/03/2014 ;

CONSIDERANT qu'il convient de prendre toutes mesures de sécurité utiles dans le cadre de cette manifestation ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - l'installation provisoire du chapiteau sur le site Goni est autorisée du 06 juin au 11 juin 2012, sous réserve que les prescriptions jointes en annexe soient intégralement respectées.

ARTICLE 2 - l'ouverture au public du chapiteau est autorisée du 09 juin au 10 juin 2012.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau, 50 cours Lyautey BP43 64010 Pau cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 4 - le présent arrêté sera transmis:

- à Monsieur le Sous- Préfet des Landes,
- à M. le Commandant de la brigade de gendarmerie de St Martin de Seignanx,

- au Président du comité des fêtes

A St Martin de Seignanx, le 7 juin 2012

Le Maire,

Christine DARDY

ARRETE TEMPORAIRE DE VOIRIE n° ST 2012/43
REGLEMENTANT
LA CIRCULATION DES VEHICULES
RD 26 ROUTE OCEANE

Le Maire de SAINT MARTIN de SEIGNANX,

VU les articles L 2212-1, 2212-2, 2213-1 et 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

VU l'article L 115-1 du Code de la Voie Routière,

VU la demande du 05 mai 2012 de la SARL TERE LAND implantée à SAUBUSSE de procéder, dans le cadre d'un branchement électrique au profit d'ERDF, à des travaux affectant la circulation sur la RD 26 route Océane,

CONSIDERANT que ces travaux, s'effectuant sur le bas coté de la RD26, vont entraîner des perturbations pour ses usagers,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre toutes les mesures de sécurité vis à vis des usagers et des employés chargés des travaux.

ARRETE

Article 1^{er} : La SARL TERE LAND est autorisée à exécuter les travaux énoncés dans sa demande concernant un branchement électrique au profit d'ERDF, 833 route Océane à Saint Martin de Seignanx ;

- le stationnement sera interdit au droit du chantier.
- un rétrécissement de chaussée sera mis en place.

Article 2 : Le présent arrêté est applicable le **12 juin 2012**.

Article 3 : L'entreprise chargée des travaux procèdera à la mise en place de la signalisation nécessaire, en amont et en aval, conformément au manuel de chantier.

Article 4 : Les services municipaux, la Brigade de Gendarmerie seront chargés de veiller à l'application du présent arrêté.

Article 5 : Ampliation de l'arrêté sera faite à :

- ◆ M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St Martin de Seignanx,
- ◆ SARL TERE LAND
- ◆ UTD Soustons.

Fait à St Martin de Seignanx le 08 juin 2012.

Le Maire,

Christine DARDY

ARRETE n° ST 2012/44
PORTANT PERMISSION DE VOIRIE
VOIE COMMUNALE N° 413 DITE « ROUTE DES HAUTS DE L'ADOUR »

Le Maire de SAINT MARTIN de SEIGNANX,

VU la demande du 29 mai 2012 de Mr ABADIE, demeurant à ONDRES (40), demandant une autorisation de voirie **au droit de la parcelle cadastrée Section F n° 93, 476, 479 et 481**

en vue de créer 2 accès pour 2 terrains à bâtir.

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales.

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment l'article 34 complété par la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la république, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le règlement général de voirie 64-262 du 14 mars 1964 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,

ARRETE

Article 1 - Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à créer 2 accès et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande conformément aux plans du projet annexé au présent arrêté, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 - Prescriptions techniques particulières

La réalisation des accès seront réalisés à l'emplacement défini sur le plan annexé. Ces travaux seront réalisés à charge du pétitionnaire comme suit :

- L'accès sera raccordé au bord de la chaussée sans creux ni saillie sur une largeur de 8 mètres pour le lot A et 5 mètres pour le lot B.
- L'accès sera muni d'un espace privatif non clos réservé au stationnement une largeur de 8 mètres pour le lot A et de 5 mètres pour le lot B avec une profondeur de 5 m pour les 2 lots à partir du bord de chaussée
- Ils seront empierrés et mis en œuvre dans les règles de l'art.
- Les traversées du fossé se feront avec une buse armée de diamètre 400 avec une tête de sécurité à chaque extrémité.
- Les eaux de pluie provenant des accès ne devront pas s'écouler sur le domaine public. Elles devront être recueillies et dirigées vers le réseau d'eaux pluviales (Fossé). Si nécessaire, le pétitionnaire devra construire les ouvrages à la récupération des eaux pluviales en provenance de la voie d'accès et de son fond.
- Si la pose d'un portail est prévue à l'accès, il devra être ouvrant vers l'intérieur de manière à ne pas faire saillie sur la voirie.

2.1 – Dispositions spéciales

Protection des réseaux

Le présent arrêté ne concerne que les contraintes relatives à l'occupation du domaine public, mais n'accorde aucune prérogative sur celles qui pourraient résulter de l'existence d'installations régies par d'autres services.

Le pétitionnaire devra obtenir si nécessaire des concessionnaires intéressés, les autorisations concernant l'existence de réseaux souterrains ou aériens à proximité des travaux (France Télécom, E.D.F – G.D.F, Lyonnaise des Eaux...).

Préservation des voies et leurs annexes

L'entreprise chargée de l'exécution des travaux prendra toutes les précautions nécessaires afin d'éviter une dégradation de chaussée.

Le bénéficiaire restera responsable de toutes dégradations occasionnées.

Modalités relatives au commencement et à la fin des travaux

Le bénéficiaire avertira les services techniques municipaux du commencement et de l'achèvement des travaux (contact téléphonique au 05.59.56.60.63)

2.2 – Dépôt

Aucun dépôt de matériaux ne sera toléré hors des limites du chantier balisé sur l'emprise du domaine public.

Les dépendances devront être rétablies dans leur état initial.

Article 3 – Sécurité et signalisation de chantier

Le bénéficiaire devra signaler son chantier en application des dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8^{ème} partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application.

L'entreprise chargée de l'exécution des travaux aura à sa charge la fourniture, la mise en place, l'entretien et le repliement des panneaux de signalisation.

Le repliement de la signalisation devra être réalisé lorsque la voie sera rendue libre à la circulation et que celle-ci ne présentera plus de danger pour les usagers.

Article 4 – Validité de l'arrêté

La présente autorisation est délivrée à titre **précaire et révocable**. Elle ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 15 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité ou en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans un délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

L'autorisation sera périmée de plein droit s'il n'est pas fait usage dans le délai d'un an à compter de la date du présent arrêté.

Article 5 - Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Durant le délai de garantie de 2 ans à compter de la réception des travaux, les réfections à faire dans les parties de chaussées reconstituées et dans les parties voisines ayant pu être affectées par les travaux sont à la charge du permissionnaire.

Article 6 - Renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour la durée stipulée à l'article 4 précité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation.

Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

Fait à Saint Martin de Seignanx, le 12 juin 2012.

Le Maire,

Christine DARDY

ARRETE TEMPORAIRE DE VOIRIE n° ST 2012/45
REGLEMENTANT
LA CIRCULATION DES VEHICULES
VC 410 Route de NORTHON

Le Maire de SAINT MARTIN de SEIGNANX,

VU les articles L 2212-1, 2212-2, 2213-1 et 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

VU l'article L 115-1 du Code de la Voie Routière,

VU la demande d'ETPM implantée à BEGAAR(40), dans le cadre d'une alimentation électrique de Mr BERNADINO, de procéder à des travaux affectant la circulation sur VC 410, dénommée « route de NORTHON»,

CONSIDERANT que ces travaux, s'effectuant sur le bas coté de la VC410, vont entraîner des perturbations pour ses usagers,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre toutes les mesures de sécurité vis à vis des usagers et des employés chargés des travaux.

ARRETE

Article 1^{er} : La société ETPM est autorisée à exécuter les travaux énoncés dans sa demande, route de NORTHON à Saint Martin de Seignanx ;

- le stationnement sera interdit au droit du chantier.
- la circulation de tous les véhicules s'effectuera par alternat réglé manuellement ou par feux tricolores (voie unique à sens alterné).

Article 2 : Le présent arrêté est applicable du **27 juillet 2012 au 28 septembre 2012**.

Article 3 : L'entreprise chargée des travaux procèdera à la mise en place de la signalisation nécessaire, en amont et en aval, conformément au manuel de chantier.

Article 4 : Les services municipaux, la Brigade de Gendarmerie seront chargés de veiller à l'application du présent arrêté.

Article 5 : Ampliation de l'arrêté sera faite à :

- ◆ M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St Martin de Seignanx,
- ◆ ETPM
- ◆ La Communauté des Communes du Seignanx

Fait à St Martin de Seignanx le 18 juin 2012.

Le Maire,

Christine DARDY

ARRETE TEMPORAIRE DE VOIRIE n° ST 2012/ 46
REGLEMENTANT
LA CIRCULATION DES VEHICULES
VC 409 ROUTE DE NIORTHE

Le Maire de SAINT MARTIN de SEIGNANX,

VU les articles L 2212-1, 2212-2, 2213-1 et 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

VU l'article L 115-1 du Code de la Voie Routière,

VU les travaux de voirie, prévus par la société COLAS au profit de la Communauté des Communes du Seignanx, affectant la circulation sur la route de **NIORTHE** (VC409),

CONSIDERANT que ces travaux, s'effectuant sur la chaussée, vont entraîner des perturbations pour ses usagers,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre toutes les mesures de sécurité vis à vis des usagers et des employés chargés des travaux.

ARRETE

Article 1^{er} : La société COLAS est autorisée à exécuter les travaux énoncés sur la route la route de **NIORTHE** (VC409) à Saint Martin de Seignanx ;

- La route sera fermée à la circulation
- Prévoir un boitage aux riverains avant travaux
- Une déviation sera mise en place par la route d'ARREMONTE (VC 409)

Article 2 : Le présent arrêté est applicable du **02/07/2012 au 16/07/2012**,

Article 3 : L'entreprise chargée des travaux procèdera à la mise en place de la signalisation nécessaire, en amont et en aval, conformément au manuel de chantier.

Article 4 : Les services municipaux, la Brigade de Gendarmerie seront chargés de veiller à l'application du présent arrêté.

Article 5 : Ampliation de l'arrêté sera faite à :

- ◆ M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St Martin de Seignanx,
- ◆ Mr le Président de la Communauté des Communes du Seignanx
- ◆ COLAS
- ◆ SITCOM
- ◆ La poste de St Martin de Seignanx
- ◆ SDIS

Fait à St Martin de Seignanx le 26 juin 2012.

Le Maire,

Christine DARDY